Quatre-vingt-onzième année. — N° 271. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 22 Novembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

SOMMAIRE

Décret du 17 novembre 1959 relatif à la composition du Gouvernement (p. 11203).

Décret du 17 novembre 1959 modifiant le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement (p. 11203).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959 modifiant la répartition des attributions entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce p. 11203).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1190 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile (rectificatif) p. 11203).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant remise de débets (p. 11203).

Arrêtés portant attribution de rappels et admissions à la retraite (travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 11204).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française (p. 11204).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 novembre 1959 portant transfert et suppression d'offices publics et ministériels (p. 11205).

Arrêtés portant promotion, mutations et licenciement (administration pénitentiaire et interprètes judiciaires) (p. 11206).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1323 du 18 novembre 1959 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs (p. 11206).

Arrêté du 13 novembre 1959 portant interdiction d'exposition à la vue du public et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication (p. 11206).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 18 novembre 1959 portant promotions, nominations, intégrations, réintégrations, affectations, changement d'arme et admission à la retraite (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 11206).

Arrêté portant remise de débets (p. 11215).

Arrêté et *décisions* portant nominations et attribution de majorations d'ancienneté :

Armée de terre (active) (p. 11215).

Personnels civils extérieurs (mer) (p. 11215).

Personnels civils extérieurs (air) (p. 11215).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1324 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat auprès du ministre des finances et des affaires économiques (p. 11215).

Décret n° 59-1325 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures (p. 11215).

Décret n° 59-1326 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur (p. 11216).

Décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 modifiant le jugement des comptes des collectivités locales dans le département de la Seine (p. 11216).

Arrêté portant remise de débets (p. 11216).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel (p. 11216).

Arrêté portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (enquêtes économiques) (p. 11216).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant remplacement d'un membre nommé au conseil académique de Caen (p. 11216).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 novembre 1959 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national (p. 11218).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 novembre 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Calvados à contracter un emprunt (p. 11219).

Arrêté portant extension de la convention collective de travail des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins de Maine-et-Loire (rectificatif) (p. 11219).

Arrêté portant agrément de laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 11219).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription d'Orléans (p. 11219).

Arrêté portant nomination des membres des commissions consultatives du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (p. 11219).

Arrêtés portant nomination, détachement, mutation, mises et maintien en disponibilité :

Génie rural (p. 11220).

Régisseurs d'avances (p. 11220).

Services agricoles (p. 11220).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1328 du 20 novembre 1959 modifiant le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (p. 11216).

Arrêté du 29 octobre 1959 fixant le maximum de ressources pour solliciter le bénéfice de la dispense du paiement des honoraires de l'avocat à la cour de cassation (p. 11218).

Arrêté du 13 novembre 1959 relatif à une caisse de retraite (p. 11218).

Arrêtés du 16 novembre 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11218).

Arrêté portant désignation du secrétaire de la commission prévue à l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 (p. 11218).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 20 novembre 1959 portant perte de la nationalité française et rapportant les dispositions d'un précédent décret (p. 11220).

Arrêté du 5 novembre 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels des établissements nationaux de bienfaisance (p. 11220).

Arrêté du 9 novembre 1959 relatif à la rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles (p. 11221).

Arrêtés portant homologation d'appareils de réanimation (rectificatifs) (p. 11221).

Arrêté fixant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1953 (rectificatif) (p. 11221).

Arrêtés portant nomination, affectation et mise en disponibilité (inspection de la santé et centres d'éducation sanitaire, démographique et sociale) (p. 11221).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté relatif aux délégations de signature (p. 11219).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents (p. 11221).

Sénat. — Ordre du jour. — Modification à la liste de rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 11222).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit (p. 11224).

Avis aux exportateurs fixant les conditions d'attribution ou de renouvellement de la carte d'exportateur 1960 (p. 11224).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 11226).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (additif) (p. 11226).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (rectificatif) (p. 11226).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (p. 11226).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture du Calvados (p. 11226).

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Lombez (Gers) et de Morez (Jura) (p. 11226).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hospice départemental d'Ajain (Creuse) (p. 11226).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Vendée (p. 11226).

Annonces (p 11227).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 83.

Compte rendu intégral des débats du 21 novembre 1959 (p. 2723).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 53 et 54.

Comité d'examen des comptes de la marine. — Rapport sur les comptes de travaux de la marine pour la gestion 1957 (pp. 731 à 758).

Décret du 17 novembre 1959 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur la proposition du Premier ministre,

Décrète :

Art. 1er. — M. JEAN-MARCEL JEANNENEY prend le titre de ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 17 novembre 1959 modifiant le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;
Sur la proposition du Premier ministre,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés auprès du ministre des finances et des affaires économiques :

Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures ..... M. MAX FLECHET.
Secrétaire d'Etat au commerce intérieur. M. JOSEPH FONTANET.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1321 du 12 novembre 1959 modifiant la répartition des attributions entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont transférées au ministre des finances et des affaires économiques les attributions précédemment dévolues au ministre de l'industrie et du commerce en ce qui concerne le commerce intérieur, à l'exception de celles entrant dans la compétence des bureaux et organismes qui demeurent rattachés au ministre de l'industrie et du commerce en vertu de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les services de la direction du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce sont transférés au ministère des finances et des affaires économiques, à l'exception :

Du bureau des chambres de commerce et des régions économiques ;
Du bureau du livre et des arts graphiques, sauf les services concernant la librairie ;
Du bureau de législation et réglementation des établissements classés ;
Des éléments de services chargés du registre de commerce ;
Du comité consultatif des établissements classés.

Le ministre des finances et des affaires économiques peut, en tant que de besoin et pour les affaires relevant de sa compétence, utiliser le concours du bureau des chambres de commerce et des régions économiques qui demeurent rattachés au ministère de l'industrie et du commerce en vertu des dispositions qui précèdent. Les décisions relatives à l'approbation des budgets et des comptes des chambres de commerce et des régions économiques sont prises après avis du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce exerce les attributions précédemment dévolues au ministre des finances et des affaires économiques en ce qui concerne les questions d'organisation, de normalisation et de productivité industrielles.

Les éléments des services du ministère des finances et des affaires économiques affectés au règlement des questions mentionnées à l'alinéa précédent sont transférés au ministère de l'industrie et du commerce dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce peut, en tant que de besoin et pour les affaires relevant de sa compétence, utiliser le concours des services de l'expertise économique d'Etat ainsi que des services centraux et départementaux des enquêtes économiques.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1190 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura en ce qui concerne les immeubles et droits immobiliers soumis au droit commun en matière civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1959 :

Page 10037, 1re colonne, article 8, 2e ligne, au lieu de : « déposés », lire : « déposée ».

Même page, 2e colonne, article 11, 9e ligne, au lieu de : « articles 23 et 47 *a* du code algérien du travail », lire : « articles 23 et 47 *a* du livre Ier du code algérien du travail » ; 10e ligne, au lieu de : « articles 23 et 47 *a* du code du travail », lire : « articles 23 et 47 *a* du livre Ier du code du travail ».

Page 10041, 1re colonne, article 42, 7e ligne, au lieu de : « article 1er en décret du 6 juin 1925 », lire : « article 1er du décret du 6 juin 1925 ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remise de débets.

Par arrêté du 10 novembre 1959, il est accordé à M. Minlin Eliamon, inspecteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en service à Abidjan (Côte d'Ivoire), ancien receveur du bureau de poste de Gagnoa (Côte d'Ivoire), sous réserve du versement préalable de 50.000 F C. F. A., la remise gracieuse de la somme de 70.000 F C. F. A., nette d'intérêt, laissée à sa charge par la décision n° 1707/C. 2 du 10 décembre 1956 lui accordant décharge partielle de la responsabilité qu'il a encourue à l'occasion d'un déficit de 139.903 F C. F. A. constaté dans sa caisse.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 30 octobre 1959, M. Sivigliani (Henri), ingénieur principal hors classe (1er échelon) des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1er novembre 1959, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, il a été attribué à M. Garnier (Joseph), adjoint technique de 7e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel supplémentaire d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 19 jours.

Par arrêté en date du 5 novembre 1959, l'article unique de l'arrêté du 22 avril 1959 a été modifié comme suit:

Au lieu de:

« M. Kleinpeter (Roger), ingénieur en chef (5e échelon) des travaux publics de la France d'outre-mer »,

Lire:

« M. Kleinpeter (Roger), ingénieur général (1er échelon) des techniques industrielles de la France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1322 du 18 novembre 1959 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850, ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés, notamment le décret du 19 novembre 1924 ;

Vu le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française, ensemble les décrets des 27 novembre 1946, 26 septembre 1947, 13 septembre 1949 et 22 août 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 9 du décret susvisé du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout sociétaire est autorisé à prendre sa retraite au jour où il a accompli ses vingt ans, ses vingt-cinq ans ou ses trente ans de services. Il doit faire part à l'administrateur, six mois à l'avance, de sa décision, qui, pour être effective, devra être renouvelée à l'expiration de ce délai. Il doit continuer à jouer, dans les conditions où il le faisait antérieurement, pendant les six mois qui suivent sa mise à la retraite.

« Le sociétaire qui quitte ainsi la Comédie-Française après vingt ans ou vingt-cinq ans de services perd la fraction qui, dans le total de la pension de retraite à laquelle il aurait pu prétendre, proviendrait de versements de l'Etat.

« De plus, le sociétaire qui se retire dans les mêmes conditions après vingt ans de services doit à la Comédie-Française une indemnité égale au montant des rémunérations de toute nature qu'il a perçues au théâtre au cours de la dernière année précédant son départ ».

Art. 2. — L'article 12 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur l'avis de l'administrateur, le ministre peut chaque année prolonger d'un an le service d'un sociétaire au-delà de vingt ans ».

Art. 3. — L'article 13 du décret susvisé du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Comédie-Française est placée sous la direction de l'administrateur.

« L'administrateur est assisté du comité d'administration, qui a voix consultative ».

Art. 4. — L'article 15 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur est assisté par un directeur des services administratifs nommé par le ministre chargé des affaires culturelles sur proposition de l'administrateur et par un trésorier nommé par un arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires culturelles.

« Le directeur des services administratifs supplée l'administrateur, en cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, pour tous les actes de la vie civile.

« L'administrateur désigne un secrétaire général, un directeur technique de la scène et un directeur technique adjoint ».

Art. 5. — L'article 16 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'administration est présidé par l'administrateur. Il est composé de six sociétaires nommés pour un an par le ministre sur la proposition de l'administrateur. Le comité ne peut exprimer valablement ses avis que si au moins trois de ses membres sont présents. Après une deuxième convocation, il peut siéger valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Art. 6. — L'article 17 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'administration se réunit obligatoirement la première semaine de décembre afin d'être consulté sur la distribution des douzièmes et sur les cessations de contrats ».

Art. 7. — L'article 19 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale statue sur les propositions de nomination de sociétaires qui sont faites par l'administrateur après avis du comité ».

Art. 8. — L'article 20 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur reçoit les pièces nouvelles sur avis conforme du comité de lecture. Il est libre de les refuser malgré l'avis du comité. Il fait connaître sa décision immédiatement après les séances de ce comité.

« Le comité de lecture se compose de onze membres, dont :

« L'administrateur de la Comédie-Française, président ;

« Trois membres du comité d'administration choisis pour un an par cooptation. En cas de partage des voix, après trois tours de scrutin, le choix sera fait par l'administrateur ;

« Trois sociétaires désignés pour un an par le ministre,

« Et quatre personnalités du monde des lettres, dont un membre de l'Académie française, désignés par le ministre pour une durée de trois ans.

« Le comité de lecture ne peut siéger valablement que lorsque sept membres au moins sont présents à la séance.

« Les votes ont lieu au scrutin secret. Une pièce ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des votants ».

Art. 9. — L'article 21 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces nouvelles sont soumises en premier lieu à un des deux lecteurs nommés par l'administrateur, sauf celles des auteurs déjà joués à la Comédie-Française. Sur chaque pièce, le lecteur établit un rapport adressé à l'administrateur. Eventuellement, l'administrateur prend sur la pièce l'avis du second lecteur.

« Les pièces retenues par les lecteurs sont examinées par une sous-commission de trois membres constituée par le comité de lecture dans son sein. Toutefois l'administrateur peut saisir directement ladite sous-commission des œuvres qui auraient retenu son attention.

« Le comité de lecture se réunit sur convocation de l'administrateur afin d'examiner les pièces qui lui sont transmises par la sous-commission ».

Art. 10. — L'article 23 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout auteur dont l'œuvre, après avoir été reçue, n'a pas été représentée dans un délai de trois ans après sa réception a le droit de retirer cette œuvre sans verser d'indemnité.

« La Comédie-Française peut se libérer de l'obligation de jouer une œuvre reçue en versant à l'auteur une indemnité. Pour une pièce tenant tout le spectacle, cette indemnité est de 400.000 F pendant les cinq ans qui suivent la réception de cette pièce. Passé ce délai de cinq ans, l'indemnité est portée à 700.000 F.

« Pour une pièce de moindre longueur, l'indemnité est proportionnelle.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux œuvres reçues à la Comédie-Française après publication du présent décret ».

Art. 11. — L'article 25 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les pièces nouvelles comme pour le répertoire, l'administrateur décide de la distribution des rôles en tenant compte des emplois, mais aussi des exigences de l'œuvre à représenter. Il requiert, s'il y a lieu, l'avis du comité d'administration avant de procéder à cette distribution.

« Tous les rôles doivent être pourvus en double ».

Art. 12. — L'article 26 du décret du 27 février 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur, après avis du comité, sera seul juge de décider, dans l'intérêt de la Comédie-Française et du pensionnaire, s'il y a lieu pour celui-ci de faire un début officiel ».

Art. 13. — A titre transitoire, les fonctions du premier comité d'administration, qui sera désigné en application de l'article 5 ci-dessus, débuteront le 15 novembre 1959 pour se terminer le 31 décembre 1960. Le renouvellement sera par la suite effectué le 1er janvier de chaque année.

Le nouveau comité de lecture entrera en fonctions le 1er janvier 1960.

Art. 14. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 novembre 1959
portant transfert et suppression d'offices publics et ministériels.

Par décret en date du 18 novembre 1959 :

Sont transférés :

A la résidence de Lalevade, canton de Thueyts (Ardèche), l'office de notaire à la résidence de Burzet (Ardèche), dont Me Besson (Charles-Paul-Félix-Casimir) est titulaire, à charge :

1° Par Me Ollier, notaire à Saint-Cirgues, canton de Montpezat (Ardèche), de verser à Me Besson, dans les deux mois de la publication du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 150.000 F à titre d'indemnité ;

2° Par Me Besson de verser à Me Viravaud, notaire à Vals-les-Bains (Ardèche), dans les deux mois de la publication du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 430.000 F à titre d'indemnité.

A la résidence de Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes), l'office de notaire à la résidence de Touët-sur-Var, dont Me Baixin (Marc-Emile-Jacques) est titulaire.

Sont supprimés :

L'office de notaire à la résidence de Saint-Julien-de-Vouvantes, canton de ce nom (Loire-Atlantique), vacant par suite de la démission de Me Amicel (Auguste-Jules-Marie-Ange), qui a été acceptée par arrêté du 6 décembre 1958, à charge par Me Grimond, notaire à Saint-Julien-de-Vouvantes, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à Me Amicel ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 4.600.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques en date du 17 septembre 1958, enregistrées.

L'office de notaire à la résidence de Castelsagrat, canton de Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), vacant par suite de la démission de Me Bonnevialle (Henri), qui a été acceptée par arrêté du 16 avril 1959, à charge par Me Millet, notaire à Saint-Nazaire-de-Valentane, qui aura la garde des minutes, et par Mes Mondin et Darnis, notaires à Valence-d'Agen, Baziadoly et Vieillescazes, notaires à Montaigu-de-Quercy, ou leurs ayants droit, de verser à Me Bonnevialle, ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 5.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 10 avril 1959, enregistrées.

L'office de notaire à la résidence de Sainte-Sabine, canton de Beaumont-du-Périgord (Dordogne), vacant par suite de la démission de Me Dutour (Jacques), qui a été acceptée par arrêté du 10 juin 1959, à charge par Me Dutour, notaire à Beaumont-du-Périgord, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, et par Mes Martin, notaire à Monpazier ; Barillot, notaire au Buisson ; Gachet, notaire à Issigeac ; Morand, notaire à Lalinde ; Dudreuilh, notaire à Lanquais, ou leurs ayants droit, de verser à Me Dutour ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 7.300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Dutour paiera 7.050.000 F par confusion sur lui-même ; Mes Martin, Barillot, Gachet, Morand et Dudreuilh paieront chacun 50.000 F.

L'office de notaire à la résidence d'Arnac-la-Poste, canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), vacant par suite de la démission de Me Colin (Georges-Pierre), qui a été acceptée par arrêté du 7 décembre 1957, à charge par Me Godin, notaire à Saint-Sulpice-les-Feuilles, qui aura la garde des minutes, et par Mes Bélicot, notaire à Lussac-les-Eglises ; Rivaud et Céler, notaires à la Souterraine (Creuse) ; Caraymaud et Chausserie-Laprée, notaires à Magnac-Laval ; Bussière et Peuchaud, notaires à Châteauponsac ; Duchasteau et Laurent, notaires à Bessines ; Bonnet-Beaufranc, notaire à Saint-Agnant-de-Versillat (Creuse) ; Brédif, notaire à Saint-Germain-Beaupré (Creuse), et Marchegay, notaire à Mézières-sur-Issoire, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Colin, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3.200.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Godin paiera 2.180.000 F ; Mes Bélicot, Céler et Rivaud paieront chacun 150.000 F ; Mes Bussière, Caraymaud, Chausserie-Laprée, Marchegay et Peuchaud paieront chacun 100.000 F ; Mes Bonnet-Beaufranc, Duchasteau et Laurent paieront chacun 20.000 F ; Me Brédif paiera 10.000 F.

L'office de notaire à la résidence de Villars, canton de Champagnac-de-Bélair (Dordogne), vacant par suite de la démission de Me Goursolle, qui a été acceptée par arrêté du 25 septembre 1959, à charge par Me Patachon, notaire à Champagnac-de-Bélair, qui aura la garde des minutes, et par Mes Dubuisson, notaire à Brantôme ; Page, notaire à Saint-Pardoux-la-Rivière ; Grangé et Grand, notaires à Thiviers ; Marquet et Garrigue, notaires à Nontron, ou leurs ayants droit, de verser à Me Goursolle ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.900.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Patachon paiera 1.625.000 F ; Me Dubuisson paiera 150.000 F ; Me Page paiera 40.000 F ; Mes Grangé et Grand paieront chacun 30.000 F ; Me Marquet paiera 15.000 F ; Me Garrigue paiera 10.000 F.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Anthème, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), vacant par suite de la démission de Me Guillot (Jean-Marie-Antoine), qui a été acceptée par arrêté du 5 août 1957, à charge par Me Herbecq, notaire à Viverols (Puy-de-Dôme), qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droits, et par Mes Aulagnier et Fuzet, notaires à Ambert (Puy-de-Dôme) ; Chambon, Machon, Bouges et Dusser, notaires à Montbrison (Loire) ; Bufferne, notaire à Saint-Bonnet-le-Château (Loire) ; Chovet, notaire à Usson (Loire), et Chaintron, notaire à Saint-Jean, Soleymieux (Loire), ou leurs ayants droit, de verser à Me Guillot ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Herbecq paiera 900.000 F ; Me Aulagnier paiera 400.000 F ; Me Fuzet paiera 350.000 F ; Me Bufferne paiera 150.000 F ; Mes Chambon, Machon, Bouges, Dusser et Chovet paieront chacun 35.000 F ; Me Chaintron paiera 25.000 F.

L'office de notaire à la résidence de Scorbé-Clairvaux, canton de Lencloître (Vienne), vacant par suite de la démission de Me Lozé (Marcel-Albert-Marie-Jseph), qui a été acceptée par arrêté du 24 octobre 1959, à charge par Me Pihéry, notaire à Lencloître, qui aura la garde des minutes, et par Mes Girard, notaire à Cernay ; Robert, notaire à Saint-Gervais ; Dubois, Grand, Jouve, Raymond, notaires à Châtellerault, et Huberdeau, notaire à Vendreuve-du-Poitou, ou leurs ayants droit, de verser à Me Lozé ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 4 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 16 septembre 1958, enregistrées.

L'office de notaire à la résidence de Jaujac, canton de Thueyts (Ardèche), vacant par suite du décès de Me Sautel (Joseph-Auguste-André), à charge par Me Besson, notaire à Lalevade, canton de Thueyts, de verser aux ayants droit de Me Sautel, dans les six mois de la publication du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 5.600.000 F à titre d'indemnité.

L'office de notaire à la résidence de Richelieu, canton de ce nom (Indre-et-Loire), vacant par suite de la démission de Me Trayer (René-Ernest-Paul), qui a été acceptée par arrêté du 24 octobre 1959, à charge par Me Levoyer, notaire à Richelieu, qui aura la garde des minutes et par MMes Marronneau, notaire à Marigny-Marmande, et Genevoix, notaire à Champigny-sur-Veude, ou leurs ayants droit, de verser à Me Trayer ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 6 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 6 janvier 1959, enregistrées.

L'office de notaire à la résidence d'Oust, canton de ce nom (Ariège), vacant par suite du décès de Me Vidal (Pierre-Adolphe-Etienne-Alexandre), à charge par Me Cabanié, notaire à Saint-Girons, qui aura la garde des minutes et par Mes Bonneau et Dehoey, notaires à Saint-Girons, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Vidal, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Cabanié paiera 1.800.000 F ; Me Bonneau et Me Degoey paieront chacun 600.000 F.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de Mᵉ Bazerque (Louis-François-Joseph-Paul), qui a été acceptée par arrêté du 6 décembre 1945, à charge par Mᵉˢ Abadie, André, Boucly, Bruel, Bussat, Coullaud, Ferran, Hérail, Juniet, Laborie, Magniette, Pellaroque, Planacassagne, Rességuet, Rouleau, Salvy, Sarrieu, Verkindère, Vilquain et Vital, huissiers de justice à la résidence de Toulouse, ou leurs ayants droit, de verser à Mᵉ Bazerque ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 400.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera répartie par parts égales.

L'office d'huissier de justice à la résidence d'Honfleur (Calvados), vacant par suite de la démission de Mᵉ Catel (Paul-Joseph-Désiré), qui a été acceptée par arrêté du 24 octobre 1959, à charge par Mᵉ Bissey, huissier de justice à la résidence d'Honfleur, qui aura la garde des minutes, et par Mᵉ Benard, huissier de justice à la même résidence, ou par leurs ayants droit, de verser à Mᵉ Catel ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 1.200.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 9 janvier 1959, enregistrées.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Villemur (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de Mᵉ Lassalle (Emile-Henri-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 1ᵉʳ septembre 1958, à charge par Mᵉ Crayssac, huissier de justice à la résidence de Fronton, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 160.000 F à titre d'indemnité, laquelle demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Wassigny (Aisne), vacant par suite de la démission de Mᵉ Tesson (Jules-Albert), qui a été acceptée par arrêté du 7 novembre 1958, à charge par Mᵉ Guillaume, huissier de justice à la résidence de Guise, qui aura la garde des minutes, et par Mᵉˢ Dufour, huissier de justice à la résidence de Guise, et Bocquet, huissier de justice à la résidence de Bohain, ou leurs ayants droit, de verser à Mᵉ Tesson ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3 millions de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie : Mᵉ Guillaume paiera 1.250.000 F ; Mᵉ Dufour paiera 1 million de francs ; Mᵉ Bocquet paiera 750.000 F.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 novembre 1959 :

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité :

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne : M. Le Coz (Albert), surveillant (8ᵉ échelon) à la maison centrale de Poissy.

A la maison centrale de Poissy : M. Ferreira (Jean), surveillant (6ᵉ échelon) à la maison centrale de Toul.

A la maison centrale de Toul : M. Miclo (Pierre), surveillant (9ᵉ échelon) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Est licenciée : Mme Lieutet (Christiane), surveillante de petit effectif (3ᵉ échelon) à la maison d'arrêt de Rouen.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 13 novembre 1959, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les tribunaux d'instance comptant plus de vingt-cinq ans de services est accordée à M. Benmeni Mohammed ould Mohammed, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Vialar, pour compter du 29 mars 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1323 du 18 novembre 1959 relatif au fonctionnement des tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret du 17 juillet 1920 fixant les traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale en Algérie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 5 mai 1934 portant extension des attributions juridictionnelles des conseils de préfecture ;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

Après avis du conseil d'Etat (commission de réforme du contentieux),

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. — Les tribunaux administratifs de la métropole et d'Algérie peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacances ou d'empêchement, par l'adjonction soit de conseillers de tribunal administratif appartenant aux tribunaux administratifs les plus proches, soit d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 du décret du 17 juillet 1920 et celles de l'article 3 du décret du 5 mai 1934 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Interdiction d'exposition à la vue du public et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée *International Models Selection*, éditée à Paris (10ᵉ), 38, rue René-Boulanger.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes peines, d'exposer cette revue à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 18 novembre 1959 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 18 novembre 1959, M. le colonel d'infanterie Morel (René-André-Achille) est nommé inspecteur de la légion étrangère, à compter du départ du titulaire.

Par décret en date du 18 novembre 1959, M. le médecin colonel Paraire (Venance-Jean-Jacques-Noël) est nommé sous-directeur du service de santé (terre), à compter du 1ᵉʳ décembre 1959.

Décret du 18 novembre 1959 portant nominations dans l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont nommés dans le corps des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement :

Au grade d'adjoint administratif de 3ᵉ classe.

(Pour prendre rang du 1ᵉʳ octobre 1959.)

M. Picard (Jean-Claude), agent sur contrat, catégorie « C », à la direction des études et fabrications d'armement.

M. Dadu (Virgilio-Louis), commis administratif à l'atelier de construction de Bourges.

Le rang de classement définitif des adjoints administratifs de 3ᵉ classe désignés ci-dessus sera déterminé par le classement de sortie de l'école de l'administration de l'armement.

Décret du 18 novembre 1959 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 octobre 1959, les aspirants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Adelmant (Charles-Jules-Joseph), S. F. J. A. (152e R. I. M.).
Aladjidi (Nicolas), E. A. I. Saint-Maixent.
Alfonsi (Paul-Marie-Henri), G. H. n° 2 Sétif.
Amardeilh (Sylvain-Félix), 117e R. I.
Amet (Daniel-René-Georges), 117e R. I.
Antion (Jack-Georges-Julien), 43e R. I.
Arditi (Léon), S. F. J. A. (361e C. L. R. A.)
Armand de Châteauvieux (Yves-Marie-Jean-Henri d'), 4e R. T.
Arnaud (Pierre-Paul-Basile), 7e R. I.
Atthenont (Jean-Michel), S. F. J. A. (1/410e R. A. A.).
Auxenfans (Jean-Paul-Marie-Yves), 3e R. I. A.
Ayroles (Henri-Xartial), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Bacrot (Roger-Florian), 5e R. I.
Bailly (Joseph-François-Charles), 5e R. I.
Baranger (Michel-Henri-Benjamin-Guy), C. A. R. n° 101, S. A. A
Barassin (André-Paul), 131e R. I.
Barat (Jacques-Jean-Bernard), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Barbary (Roland-Marie), 67e B. I.
Becquelin (Pierre), 3/41e R. I.
Belem (Edmond de), 12e B. I.
Berger (François-Roger-Ernest), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Bernardini (Jean-Baptiste-Marius), 151e R. I. M.
Bertet (Jacques-Pierre-Georges), CI/18e R. C. P.
Bertot (Francis-Alfred-Elie), 9e R. T. M.
Bessou (André-René-Alphonse), 31e G. C. P.
Bianchi (René-Joseph-Marie), 67e B. I.
Blanchard (Jacques-Paul-Sylvestre), 67e B. I.
Bleuze (Paul-Albert), 30e B. C. P.
Bodeux (Jean-Pierre-Maurice-Paul), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Boisard (Jacques-Robert-Gaston-Georges), 22e R. I.
Boisseau (Daniel-Maurice-Adolphe), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Bolomey (Louis-Henri), S. F. J. A. (3/8e R. I. M. A.).
Bongard (Alain-Clément-Gilbert), 94e R. I.
Borius (Jean-Marcel-Augustin), 22e R T.
Botella (Emmanuel), 131e R. I.
Bouchet (Gérard-Claude-Gabriel), 301e bataillon de pionniers.
Bourgogne (Michel-Eugène-Louis), 26e R. I. M.
Boutin (Gérard-Philippe), 94e R. I.
Brasseur (Gérard-Henri-Gaston), 301e bataillon de pionniers.
Bridonneau (Yves-Gérard-Armand-René), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Brighi (Pierre-Henri), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Bris (Gérard), 5e G. C. P.
Brua (Jean-Maximilien), 2e R. T.
Brun (Michel), E. A. I. Saint-Maixent.
Bucquet (Franck-Georges), CI/14e R. C. P.
Caraly (Gilbert-Désiré), 23e R. I.
Cardon (Claude-Roger), 1er R. E.
Carles (Alain-Gaëtan), 3e R. T.
Carraz (Pierre), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Carrio (Antoine-Marcel), 2e R. T.
Catalan (Robert-Maurice-André), centre de sélection n° 11 Télergma.
Catard (Jean-Pierre), 21e R. I.
Champeval (Jean-Pierre), 21e R. I.
Chanzy (Henri-Dominique-Joseph), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Chaplain (Joël-Fernand-Marcel), 12e B. I.
Charles (Jacques-Daniel-Michel), 4e B. I.
Charlot (Gérard), 18e R. C. P.
Charpentier (Jean-Bernard-Marie-Pierre), 21e R. I.
Chevalley (Philippe), 7e R. I.
Chevance (Jean-Pierre-Henri), 152e R. I. M.
Christian (Gilbert-Louis-Victor), 4e R. T.
Clément (Laurent-Fabien-Louis), CI/71e R. I.
Clot (Marcel-Joseph), C. A. R. n° 9.
Cocuaud (Bernard-Pierre-Abel-Emile-Albert), 151e R. I. M.
Colin (Bernard-Pierre), S. F. J. A. (22e R. T.).
Collet (Jacques-Jean-Marie), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Collin (Joël-Marie-Yves-André), 431e R. I.
Colnot (Jacques-Marie-Louis), 13e R. T.
Combes (Louis-Eugène), 8e B. T. T.
Couder (Pierre-Raoul-Albert), 13e R. T.
Cousin (André-Pierre), E. A. I. Saint-Maixent.
Coutat (Jacques-Robert), 121e R. I.
Crouzet (Jean-Pierre-Eugène-Xavier), 30e B. C. P.
Dambrine (Patrice-Edouard-Pierre-Amédée), C. E. M. J. A., Issoire.
Daneaux (François-André), 3e R. I. A.
Debal (Baudouin-Luc), CI/9e R. C. P.
Degan (Hubert-Rémi), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Delaplace (Alain-José-Eugène), 152e R. I. M.
Delcourt (Henri-Sylvain-Denis), 117e R. I.
Delpy (Jean-Louis-Laurent), S. F. J. A. (2/57e R. I.).
Denis (Claude-Jean-Georges), S. F. J. A. (85e C Q. G.).
Dequiret (Michel-Pierre), 153e R. I. M.
Derai (Jean-Pierre), E. A. I., Saint-Maixent.
Desigaux (Camille-Marie), 3e R. I. A.
Dohin (Gustave-Joseph-Henri), E. A. I., Saint-Maixent.
Dondin (Jean-Antonin), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Dossmann (René-André), 60e R. I.
Drummen (Jean-Bertrand-Charles-Paul), 57e R. I.
Dryander (Claude-Jacques-Gustave-Georges), 23e R. I.
Dubois (Gérard), 43e R. I.
Ducoloner (François-Marie-René-Eugène), 6e R. I.
Ducoulombier (Georges-René-Albert-Charles), 6e R. I.
Duda (Marius), 4e R T M.
Dumont d'Ayot (André-François), 30e B. C. P.
Durandeau (Jean-Pierre-Paul), 22e R. T.
Durieux (Jean-Pierre-Raymond), 43e R. I.
Dusi (Bernard-Georges-René), 43e R. I.
Duverne (Bernard-Claude-Marie), 1er R. T. M.
Duvivier (Georges-Nazaire-Marie), 26e R. I. M.
Empinet (Jean-Louis), 5e R. I.
Espasa (Emile-Jean-Baptiste), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Fath (Frédéric-François), 121e R. I.
Faure (Gabriel), 7e R. I.
Fenoux (Guy), 3/41e R. I.
Ferrara (Dominique-Marie-Vincent), 117e R. I.
Féry (Jean-Marie-Alfred-Julien), 129e R. I.
Fogelgesang (Clément-René-Willy), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Fontanési (Alain-Emile), 22e B. C. A.
Fraigneau (Bernard-Emmanuel-Roger), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Frainais (Jean-Georges-Albert), 6e R. I.
Franchi (André-Jacques), 121e R. I.
François (Roger-Henri-Camille), 153e R. I. M.
Frey (Jean-Pierre-Marc), 4e R. T.
Fritsch (Gérard-Ernest), 43e R. I.
Gabriel (André-Charles), C. A. R. n° 6.
Gada (Michel-Alexis), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Galey (Georges-André-Joseph), 121e R. I.
Galland (Didier-Bertrand-Pierre), 31e G. C. P.
Gamonet (Alexis-Joseph), 3e R. I. A.
Garcia (Antoine-Raphaël-Félix), 3e R. I. A.
Genay (André-Edmond-Louis), 3e R. I. A.
Gérard (Guy-Henri), 153e R. I. M.
Géraud (Jean-Pierre-Charles), 6e R. I.
Gilbert (Gaëtan-Joseph-Marie-Jean), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Gillet (Paul-Eugène), S. F. J. A. (28e escadron du train).
Gillibert (Pierre-Frédéric-Edouard), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Goubet (Francis-Pierre), 6e R. I.
Goudeaux (Christian-André), 121e R. I.
Gourbière (Henri-Marius), 13e R. T.
Goutti (René), 5e G. C. P.
Grabli (Roger-Albert), 5e G. C. P.
Grange (Joseph-Johannès), 4e B. C. P.
Guéguen (Raymond-Louis-Marie), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Guet (Henri-Michel), 131e R. I.
Guibert (Jean-Raymond-Jacques), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Guide (Pierre-Bruno-André), 60e R. I.
Guillaume (Bernard-Georges-François), 301e bataillon de pionniers.
Habib (Hubert-Sam-Désiré), E. A. I. Saint-Maixent.
Harrewyn (Michel-Albert-Georges), 2/137e R. I.
Hegelen (René-Justin), S. F. J. A. (19e B. C. P.).
Hennequin (Gilles-Pierre-Marius-Paul), E. A. I. Saint-Maixent.
Hodin (Bernard-Paul-Henri), 5e R. I.
Huraux (Michel-Jean), 4e R. T.
Ichtertz (Roger), 27e B. I.
Iermann (Claude-Robert), E. A. I. Saint-Maixent.
Isel (André-Roger), 4e R. T.
Jacquet (Bernard), 12e B. C. A.
Janicaud (André-Michel), 3e R. T.
Jeanningros (Robert-Adrien-Claude), 8e R. I. M.
Jocteur (Charles-Joseph-Jean), 129e R. I.
Julien (Marc-Robert-Jean), 129e R. I.
Jullien (Bernard-Vincent), 43e R. I.
Karpiel (Jean), C. A. R. n° 101, S. A .A.
Knafou (Jacques-Aimé), 13e R. T.
Krauss (Joël-Raymond-Emile), 12e B. C. A.
Kuhn (Bernard-Camille-Jean), 153e R. I. M.
Lacant (Henri-Etienne), S. F. J. A. (2/21e R. T.).
Lacour (Marcel-André), E. A. I. Saint-Maixent.
Lagarde (Jean-Paul), C. E. P., combat de nuit, Montauban.
Lagier (Pierre-Raymond), C. E. M. J. A., Issoire.
Lajara (Jean-Pierre), 131e R. I.
Lalle (Jacques), 128e B. I.
Lambert (Jacques-Pierre), 129e R. I.

Lancelot (Jacky-Etienne), 12e B. I.
Laurent (Bernard-Henri), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Lauzin (Jacques-Raymond-Antoine), 4e R. T. M.
Lepoutre (Xavier-Marie-Edouard), 7e R. I.
L'Huillier (Régis-Marcel-Luc), 94e R. I.
Limbert (Jean-Claude), 7e R. I.
Lombroso (Victorio), 21e R. I.
Lorcin (Georges-Jean), 153e R. I. M.
Louvrier (Michel-Pierre-Gaston), S. F. J. A., 129e R. I.
Mamier (Guy-Jean), C. A. R. n° 1.
Maréchal (André-Henri), 81e R. I.
Marinelli (Gérard-René-César), E. A. I. Saint-Maixent.
Marion (Bernard-Auguste-Jean), S. F. J. A., 71e C. Q. G.
Martel (Jean-Pierre-Charles-Auguste), 151e R. I. M.
Martin (Jean-Claude-Michel), 31e G. C. P.
Martin (Jean-Gabriel-Jules), 13e R. T.
Masselot (Jean-Marie-Louis-Jules), 121e R. I.
Massot (Dominique-Jean-Michel), 117e R. I.
Matile (Jean-Jacques-Ernest-Lucien), C. I./21e B. C. P.
Merlet (Claude-Marie-Charles), E. A. I. Saint-Maixent.
Meuriot (Yves-Jean-Louis), 9e R. T. M.
Meyer (Martin-Paul-Jean-Jacques), 94e R. I.
Michel (Claude-Marcel), 31e G. C. P.
Millet (Georges-Jean), 43e R. I.
Morel (Philippe-Adalbert-André-Marie-Joseph), 129e R. I.
Motte (Daniel-Paul-Marie-Joseph), 22e R. I.
Moulis (Jean-Claude-Frédéric), 3e R. T.
Myja (Zénon-Myja), 3e compagnie saharienne du génie à Colomb-Béchar.
Nauche (Claude-Paul), 2/137e R. I.
Naudet (Jean-Abel), 4e R. T.
Neveu (Pierre-René-Aurélien-Marie), 5e R. I.
Nicolas (Henri-René), 4e R. T. M.
Nicolet (Jean-Paul-Christian), 2/39e R. I.
Niedergang (Jean-Luc-Ferred), S. F. J. A., 19e régiment du génie.
Nivet-Doumer (Philippe-René-Maurice), 60e R. I.
Noell (Jean-Joseph-Louis), 4e R. T.
Nourry (Michel-Louis), 5e G. C. P.
Odent (Gérard-Antoine-Léon), 131e R. I.
Ossedat (André-Claude-Marie), S. F. J. A., 12e B. I.
Palasset (Pierre-Marc), S. F. J. A., 63e bataillon du génie.
Paolantonacci (Théodore-Toussaint), 12e B. I.
Papais (Raymond-Paul-Léon), E. A. I. Saint-Maixent.
Paradan (Bernard-Jean-Edouard), 117e R. I.
Du Pasquier (Gilles-Albert), 4e R. T. M.
Paulmier (Yves-Jacques-Marie-Joseph), 3e bataillon de zouaves.
Payeux (Jacques-Marcel-Paul), S. F. J. A., 151e R. I. M.
Perrin (Louis-François-Marie), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Perrin (Pierre-Jean), 3e R. I. A.
Peter (Roger-François-Xavier), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Petit-Delcleve (Jean-Pierre-Albert-Lucien), 7e R. I.
Petrignani (Paul-Vincent), 23e R. I.
Pezet (Pierre-Angel-Yves), 21e R. I.
Piec (Czeslaw), 6e R. I.
Piet-Lataudrie (Francis-Duplessis), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Pietri (Etienne-Daniel-Joseph), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Pigeyre (Robert-André), 226e B. I.
Pilat (Paul-Jean), C. A. R. n° 181, S. A. A.
Piotte (François-Augustin-Marie), 152e R. I. M.
Pizzuto (Christian-Claude), 57e R. I.
Point (Jean-Charles), 7e R. I.
Pons (Jacky), S. F. J. A., 145e bataillon de transmissions.
De La Porte (Michel-Marie-Marc), 2e B. C. P.
Potier (Jean-Pierre-François), S. F. J. A., 59e C. Q. G.
Poupinet (Bertrand-Jean-Marie), 211e R. I.
Prenez (Jean-Yves-André-Marie), 27e B. I.
Pressoir (Bernard-Henri), C. I. R. n° 1.
Prevost (Jean-Louis), 81e R. I.
Prosperi (Pierrot-Jules-Jacqui), 153e R. I. M.
Quenette (Pierre-Marie-Eusèbe-Joseph), 22e R. I.
Raude (Vincent-René-Jean), S. F. J. A. (57e C. Q. G.).
Reboul (André-Gérard), 131e R. I.
Remond (Gabriel-Jean-Marie), 22e R. T.
Renier (Claude-Charles-Paul), 23e R. I.
Renouard (Philippe-Marcel-Pierre), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Reynier (Yvan-Jean-Louis), S. F. J. A., 18e R. C. C.
Richard (Bernard-Marie-Henri), 9e B. T. M.
Robert (Michel-Jean-Marie), 43e R. I.
Robin (Bernard-Benoît), 3e R. I. A.
Robreau (Siméon-Albert), 81e R. I. A.
Roche (Jean-Pierre-Marie-Siméon), 5e R. I.
Rochet (Claude-Robert), 4e R. T.
Rohe (Jean-Marie-Pierre), 2/137e R. I.
Rolando (Robert-Jean), 57e R. I.
Rossignol (René-Valentin), 3e R. I. A.
Rousseaux (Claude-Désiré), 27e B. I.
Roussel (Claude-Emile-Alfred), 121e R. I.
Rousset (René), 4e R. T.
Rouzaud (Henri-Francis), C. I. R. n° 2.
Ruggieri (Jean-Claude), 23e R. I.
Sadras (Richard), S. F. J. A. (21e R. T.).
Sandoz (Jean), S. F. J. A. (5e G. C. P.).
Sayn (Jean-Gustave-Gilbert), 301e bataillon de pionniers.
Schmidt (Michel-Dominique), 152e R. I. M.
Schnebelen (Jean-Pierre), 1er R. T. M.
Schneyder (Bernard-Claude-René), 11e R. C. P.
Surzur (Alain-Michel), 17e B. C. P.
Tardivon (Gérard-Henri-Charles), 21e R. I.
De Terves (Pierre-Marie-Joseph), 159e B. I. A.
Thepault (Yves-Aimé), 22e R. I.
Thieblin (Denis-Marie-Raphaël), 620e G. A. S.
Thisselin (Hubert-Charles-Marie-Joseph), 5e G. C. P.
Thuault (Rémy-François-Clément-Marie), S. F. J. A. (1/403e R. A. A.)
Toulouse (Jean-Joseph-Elie), C. A. R. n° 101, S. A. A.
Tourault (Jacques-Marie-André), 121e R. I.
Vergnory (Pierre-Léopold-André), 4e R. T. M.
De Villoutreys (Geoffroy-Marie-Joseph-Roland-Henri), CI/9e RCP.
Vinay (Jacki-Jules-Louis), 22e R. I.
Willig (Jean-Claude), 13e R. T.
Wohlschlegel (Paul-Jean-Camille), 151e R. I. M.
Zahra (Robert-René-Joseph), 13e R. T.
Ben Taouza (Saïde), S. F. J. A. (3/21e R. T.).
Fie (Roland-Léon-Albert), 4e B. I.
Hacker (Michel-Paul), 6e B. C. A.
Haddab (Mohamed-Tayeb), 22e R. T.
Maignan (Jean-Ambroise-Maurice), 19e B. C. P.
Moulin (Guy-Henri), 43e R. I.
Petit (Pierre-Maurice), E. M. subdivision de Bône, O. L. A. T.
Pic (Jean-Claude-Louis), 9e bataillon de zouaves.

Arme blindée et cavalerie.

D'Aboville (Joël-Marie-Michel), C. I. 8e cuirassiers.
Ayrault (Claude-René), 25e dragons.
Barre (Jean-Marie-Amédé-René), C. I. 2e hussards.
Baume (Alain), C. I. 8e cuirassiers.
Bidaud (Michel-Jean-Camille), 1/18e R. A. (formation jeunesse).
Berthelot (Jacques-Henri-Auguste-Maurice), C. A. R. 101 (S. A. S.).
Bertin (Patrick-François-Pierre-Raymond), C. A. R. 101 (S. A. S.).
Blanc (Robert-Georges), 8e dragons.
Bokowy (Henri), 1er dragons.
Bourdeau de Fontenay (Yves-Paul-Marie), C. I. A. B. C.
Bourgeois (Louis-François-Félix), C. I. 503e R. C. C.
Boyer (Patrice-Jean-Pierre), C. T. E. B.
Brière (Jean-Marie-Emile-André), 9e spahis.
Brogniez (Gustave-Valentin), 6e hussards.
Brulé (Raymond-François-Hubert-Clément), 1er R. E.
De Carne de Trecesson de Coëllogon (François-Marie-Pierre), 18e dragons.
Carton (Hugues-Marie-José), 4e R. E. I. (formation jeunesse).
Celton (Alain-André-Hervé-Gaston), 5e hussards.
De Champs de Saint-Léger (Hervé), C. A. R. 101 (S. A. S.).
Croquez (Hervé-Arnold), 7e E. S.
Cuny (Jean-Pierre-Marie), C. I. 8e cuirassiers.
Dalodier (Jean-Pierre), C. I. 8e cuirassiers.
De Dampierre (Marc-Antoine), 9e spahis.
Darnaud (Louis-Jean-Pierre), 8e dragons.
Delzenne (Camille-Louis-Philippe), 7e B. C. A. (formation jeunesse).
Deverre (Patrick), 20e dragons.
Ducroquet (Henry-Albert-Louis-Joseph), compagnies nomades.
Duhard (Guy), 3e cuirassiers.
Fauche (Pierre-Marie-Emile), C. A. R. 101 (S. A. S.).
Fichard (Bernard-Gaston), 12e cuirassiers.
Folia (Jean-Edouard), compagnies nomades.
Du Garreau de La Méchenie (Bernard-Joseph-Albert), 4e cuirassiers.
Gastault (Pierre-Etienne-Marie), 8e dragons.
Gizard (Jacques-Jean-Durand), 2e cuirassiers.
Grand (Bruno-Georges-Louis-Marcel), 4e cuirassiers.
Grosperrin (Pierre-Jean-Louis), 8e dragons.
Guillaume de Sauville de Lapresle (Guy-Benoît-Maxime), 21e spahis.
Guillou (Loïc-Henri-Marie-Edouard), C. I., 5e cuirassiers.
Guilmet (Alain-Bernard), 6e dragons.
Hadengue (Hubert-François-Paul), C. I., 5e cuirassiers.
Huille (Bruno-Olivier-Gustave-Marie), 2e cuirassiers.
Jacquinet (Jean-Pierre-Paul), C. I., 8e cuirassiers.
Jouslin de Pisseloup de Noray (Patrick-Just-Marie), 6e dragons.
Juster (Alain-Xavier-Louis), C. I., 8e cuirassiers.
De Lacger-Camplong (Michel-Pierre-Marius-Lucien), 23e spahis.
De Lagausie (Patrice-Marcel), 4e dragons.
De La Quérière (Yves-Daniel-Charles), 23e spahis.
Leclerc (Pierre-Alphonse-Charles), 5e hussards.
Le Goff (Jean-Claude), 4e cuirassiers.
De Leiris (Jean-Pierre), C. I., 5e dragons.
Lesaffre (Denis-Léon), compagnies nomades.
Loury (Didier-Joseph-Elie-Hugues), 9e spahis.

Magal (Marcel-Jean), C. I. D. B.
De Malefette (Alain-Marie-Jude), 7e E. S.
Marin (Armel-Pierre-Guy-Jean), C. I., 8e cuirassiers.
Martiny (Dominique-Jean), 23e spahis.
De Maupas (Maurice-Marie-Henry), 4e hussards.
Meunier (Michel-Lucien), 28e dragons.
Mille (Jean-Jacques-Maurice), C. T. E. B.
Orssaud (Jean-Luc-François), C. A. R. 101 (S. A. S.).
Parisis (Jacques-Jules-Rémi), 4e R. C. C. (formation jeunesse).
Petitot (Claude), 18e dragons (formation jeunesse).
De Pommereau (Jacques-Louis-Marie), 6e dragons.
Potel (Bernard), C. T. E. B.
Reverchon (Claude-Jean-Marie-Vincent), 5e spahis.
Ricquier (Hervé-Christian-Georges), 8e spahis.
Riom (Bruno-Georges-Marie), 69e Q. G. (formation jeunesse).
Ripert (Philippe-Henri-Jacques), C. I., 5e dragons.
Robbe (Claude), 1er dragons.
Roche (Jean-Claude-Marie), compagnies nomades.
Roux (Jacques-Louis-Michel), 23e spahis.
De Sercey (Philippe-René-Edouard-Marie), C. I. D. B.
Simon de La Mortière (Bruno-Marie-Bernard), 2e cuirassiers.
Sourdillat (Pierre-Henri-Michel), C. I., 503e R. C. C.
Stegel (Jean-Alphonse), C. A. R. 101 (S. A. S.).
De Tarragon (Jean-René-Louis), 9e spahis.
Du Temple de Rougemont (Guy-Joachim-Edgar), 23e spahis.
Thévenot (Robert-Auguste), C. I., 1er hussards.
Thiers (Alain), 5e spahis.
Thomas (Marc-André), 29e dragons.
Thomas (Michel-Rémi-Gérard), 4e cuirassiers.
De Tourtier (Yvan), 9e spahis.
Valtat (Pierre-Fernand-Michel), C. S. n° 4.
Vanthier (Dominique-Charles-Albert), 24e spahis.
De Vaucelles (Bernard-Marie-Alain), 8e hussards.
Villar (Max-Jean), C. S. 12.
Villaret (Bernard-Paul), compagnies nomades.
Waldmann (André-Serge-Ernest-François), C. A. R. 101 (S. A. S.).

Artillerie.

Amblard (Marc), 620e G. A. S.
Anglade (Jean-Claude), C. A. R. 101, A. A.
Argentin (Jacques), 1/59e R. A.
Barillon (Jacques), C. A. R. 101, A. A.
Belkacem Ahcène, 10e R. A. A.
Bernard (Daniel-Robert-Louis), 481e G. A. A.
Besnard (Pierre-Marcel), 1/408e R. A. A.
Besson (Paul-Eugène-Laurent), C. A. R. 101, J. A.
Bland (Yves-Louis-Antoine), 1/43e R. A.
Bonnet-Michon (Jean-Pierre-Constant), 4/32e R. A.
Bonneville (Michel-Louis-Henri), 620e G. A. S.
Bouix (Pierre-Jean-François), 1/59e R. A.
Boutrit (Claude-Michel), 481e G. A. A.
Brynildsen, dit Nelson (Jean-Paul-Yves), 481e G. A. A.
Camagna (Louis-Lucien-Victor), 40e R. A.
Campanella (Pascal-Mario-Antoine), 2/30e R. A.
Casanova (Marcel-Antoine), C. I., 405e R. A. A.
Castelli (Pierre-Joseph), C. A. R. 101, A. A.
Cayot (Robert-Victor-Claude), 1/24e R. A.
Chaput (André-Joseph-Henri), 1/59e R. A.
Chervet (Jean-Pierre), 1/17e R. A.
Chevereau (Michel-Jean-René), C. I., 403e R. A. A.
Clouet (Jean-Claude-Marie), C. A. R. 101, A. A.
Cotterot (Emile-Jacques), C. I. 35e R. A.
Courbon (Paul-Gabriel-Jacques), C. A. R. 101, J. A.
Crete (Maurice-Henri-Jean), 1/50e R. A.
Dambournet (Daniel-Maurice), 2/66e R. A.
Danchin (Philippe-André-Emile), C. I. D., 406e R. A. A.
Dantzer (André-Eugène), 3/67e R. A.
Darricau (Joseph-Pierre), 54e R. A.
Daussant (Jean-Louis-Jules), 4/12e R. A.
Delaquaize (Jacques-Louis-Léonce), E. S. A. A.
Delort (Pierre-Sylvain), C I. R. n° 1.
Denizet (Jean-Jacques-Antoine), C. I. 403e R. A. A.
Deschamps (Michel-André), C. I., 35e R. A.
Deumier (Jean-Pierre-Marie-Roger), 25e R. A.
Dmytrus (Jean-Joseph), 1/42e R. A.
Donnat (Max), 1/68e R. A
Duffour (Pierre-Maurice), 423e R. A. A.
Faure (Lucien-Gilbert), C. I. 33e R. A.
Ferrero (Maurice-Antoine-Rosalinde), 2/67e R. A.
Fleurigeon (Jean-Marie-Paul), C. A. R. 101, J. A.
Flory (Philippe-André-Marie), C. A. R. 101, A. A.
Fourment (Bernard-André-Louis-Robert), C. A. R. 101, A. A.
Francescatti (René), O. M., 410e R. A. A.
Gaillard (Michel-Léopold-Marie-André), C. A. R. 101, A. A.
Galantin (Claude-Maxime), 4/12e R. A.
Gasnier (Alain-Louis-Nicolas), 25e R. A.
Gerard (Michel-Fernand-Jean-Pierre), 1/50e R. A.
Gitareau (Robert-Jean), 1/50e R. A.
Goepfert (Serge-Prosper-Paul), C. A. R. 101, J. A.
Goschescheck (Roger-Charles-Louis), C. A. R. 101, A. A.
Gouin (Léo-Julien-Robert), 25e R. A.
Gounon (Gérard-Camille), sous-commission artillerie de forteresse à Grenoble.
Grassot (Etienne-Jean-Joseph), C. I. 1/19e R. A.
Guery (Joël-Marie-Maxime), 1/68e R. A.
Henriau (Michel-Camille-Alfred), C. A. R. 101, A. A.
Hestin (Yvan), 3/65e R. A.
Huck (Jean-Edouard-Marcel), C. A. R. 101, A. A.
Iltis (Albert), 1/65e R. A.
Jurand (Jean-Louis-Charles), 1/59e R. A.
Kaichinger (François-Pierre-Henri), 10e R. A. A.
Kaiser (Jean-Pierre-Charles-Lucien), C. I., 403e R. A. A.
Ladreyt (Jean-Daniel), 452e G. A. A.
Lamarque (Jean-Jack-Bernard), 1/43e R. A.
Lamartinie (Claude-Jean-Julien), C. I. T., 403e R. A. A.
Landry (Jacques), 1/42e R. A.
Larcher (Guy-Joseph-Marie), C. A. R. 101, J. A.
Lasserre (Raoul), C. A. R. 101, J. A.
Lavoix (Georges-Félix-Léon), C. A. R. 101, A. A.
Le Cognec (Guy-Jean-Louis-Pierre), 10e R. A. A.
Lesur (Claude-Edmond-Pierre), 1/59e R. A.
Leymerigie (André-Pierre-Maurice), C. A. R. 101, A. A.
Leys (Baudoin-Homère-Gérard), C. A. R. 101, A. A.
Lida (Maurice-François), C. I., 406e R. A. A.
Ligonnet (Jean-Louis-René-Marie), 423e R. A. A.
Lion (Jean), 10e R. A. A.
Lips (Pierre-André-Marie), 2/61e R. A.
Loubignac (Raymond-André), C. A. R. 101, A. A.
Macchi (Jean-Maurice-Adrien), 1/104e R. A. A.
Martin (Gilbert-Jean), C. I., 35e R. A.
Mauduit (Bernard-Gérard-Auguste), 3/28e R. A.
Maurice (Gérard), E. S. A. A.
Montarnbal (Paul-Louis-Jean), 1/61e R. A. A.
Montaud (Jean-Georges), C .A. R. 101, J. A.
Parpay (Serge-Gérard), 2/4e R. A.
Paternotte (Serge-Elie), 1/16e R. A.
Perin (Claude-Henri-Justin), 1/68e R. A.
Peypelut (Jean-Claude), C. A. R. 101, A. A.
Peyronie (Claude-Henri-François), C. A. R. 101, A. A.
Pichon (François-Jean), 1/18e R. A.
Picot (André-Marie-Léon), 1/18e R. A.
Pigassou (Georges-Pierre-Léon), 1/16e R. A.
Pigne (Gérard-Lucien), C. I., 35e R. A.
De Quengo de Tonquedec (Jean-Christian-Marie), 4/8e R. A.
Rattier (Jean-Hubert-Léon), 1/31e R. A.
Rigolot (Olivier-Maurice-André), 1/18e R. A.
Robert (Claude-André), 10e R. A. A.
Roche (Yves-Joseph), 25e R. A.
Rolf (Jacques-Marie-Maurice), 3/12e R. A.
Roman (Alain-Jean-Pierre), C. A. R. 101, A. A.
Rosetti (Pierre-Jacques-Raymond), C. I. 1/19e R. A.
Roussin (André-Marcel), 401e R. A. A.
Sailliot (Jean-Pierre), C. I., 406e R. A. A.
Sanchez (Hubert-Jean), C A R. 101, J. A.
Sauvage (Claude-Michel), 54e R. A.
Schultz (Alphonse-Christian-Joseph), E. A. A.
Silvestre (Georges-Charles-Lucien), C. A. R. 101, J. A.
Simonetta (Jules-Etienne), C. A. F. Metz.
Tayeau (Pierre-Jean-Marie), 454e G. A. A.
Thiebold (Jean-Jacques), 4/32e R. A.
De Tudert (Hubert-Marie-Aymar), 1/38e R. A.
Vassel (Michel-Léon), C. I. 406e R. A. A.
Viguier (André-Paul), C. I. R. n° 1.
Wancquet (Hildevert-Prosper), E. S. A. A.
Walker (Claude-Alfred), 412e R. A. A.
Zeller (Louis-Bernard), 423e R. A. A.

Train.

Artzet (Philippe-Jacques-André), C. I. T. 159.
Azimont (Robert-Simon), C. R. T. 5.
Barbaras (Jean-Paul-Marie), C. I. T. 155.
Becquart (Bertrand), C. I. T. 151.
Benkimoun (Yves-Joseph), G. C. R. 601.
Bernard (Pierre-Gustave-Guislain), G. T. R. G. T. 506.
Bintein (Willy-Camille-Joseph), C. I. T. 151.
Bodusso (Roland-Jean), 586e B. T.
Boespflug (Henri-Gustave-Emile), C I. T. 153.
Bonnefond (André-Nicolas), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Bousquie (Jacques-François-Louis), C. I. T. 159.
Breuvart (Patrick-Pierre-Charles-Edouard), C. I. T. 155.
Caillol (Michel-Robert-Jacques), G. C. R. 601.
Cauliez (Yves-Jean-Marie). C. I. T. 154.
Chabot (Jean-Claude-Paulin), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Challier (Jean-Pierre-Louis), C. R. T. 8.

Chantier (Claude-André), G. T. R. G. T. 508.
Chombart (Pierre-François-Joseph), C. R. T. 3.
Clément (Bernard), 7e R. T.
Clochet (Jean-Claude), 1er R. T.
Cœuret (Jean-Paul-Georges-Arsène), C. I. T. 152.
Courson (Philippe), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Curie (Gabriel-François-Paul), 7e R. T.
Del Rio (Yvan-Raymond), C. I. T. 159.
Favier (Henri-Pierre-Marie), G. T. R. G. T. 525.
Feunteun (Pierre-Yves-Marie), C. I. T. 163.
Gacon (Bernard-François), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Gain (Charles), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Girard (Pierre-Antoine), G. T. R. G. T. 514.
Goumy (René), C. A. R. 101 (service de formation des jeunes en Algérie).
Griperay (Jean-Louis-René), C. I. T. 159.
Guillemin (Jean-Michel-Léon-Pierre), G. C. R. 601.
Hémard (Jacques-Paul-Gustave), D. T. M. V. F.
Hohl (Bertrand-Eugène-Jules-Armand), C. I. T. 155.
Jacques (Jean-André-Bernard), 6e C. R. T.
Jolly (André-Robert), G. T. 353.
Jourdan (Pierre-Louis-François), C. I. T. 156.
Keller (Jean-Georges-Paul), C. I. T. 156.
Le Borgne (André-Joseph), C. I. T. 153.
Leclercq (Francis-Albert-Joseph-Louis), G. T. R. G. T. 500.
Marceau (Jean-Charles), 531e C. S. R. G.
Mercier (Jean-Aimé-Albert), G. C. R. 601.
Milvoy (Pierre-Alfred), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Morin (Louis-Henri-Michel-Gérard), 7e R. T.
Pages (Claude-Régis-Gabriel), G. T. R. G. T. 506.
Parant (André-Louis), C. A. R. 101 (service de formation des jeunes en Algérie).
Pastor (André-Emile-Pascal), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Rapt (Jacques-Emile-Camille), C. I. T. 156.
Rey (Jean-Claude-André), G. T. R. G. T. 508.
Rochet (Pierre), G. T. R. G. T. 530.
Sache (Jean-François), C. I. T. 156.
Sauvage (Marc-Albert-Gabriel-Georges-Jules), C. I. T. 156.
Sicot (Jean-Paul-Marie-Louis), C. A. R. 101 (affaires algériennes).
Thevenin (Jean-Paul-Aimé-Joseph), G. T. R. G. T. 524.
Trotta (Yves-Charles-Marcel), G. T. R. G. T. 523.
Verdier (Gilles-Jean-Marie), G. T. R. G. T. 524.
Vine (Claude-Gilbert), C. C. R. 220.

Génie.

Allanic (Jacques), 951e compagnie, M. E. E.
Arnaud (Pierre-Marius-Henri), 54e bataillon.
Audit (Jean-Joseph), 1/7e bataillon.
Barreau (Hubert-Ignace-Marie), 11 régiment saharien.
Basquin (Robert-Pierre-Auguste), 79e compagnie de Q. G. (service formation jeunesse algérienne).
Billiemaz (Henri-Charles), 35e bataillon.
Blanchon (Jean-Joseph-François), 10e régiment F. F. A.
Boll (Francis-Philippe-Marie), 2e régiment.
Bonneau (Claude-Henri-Lucien), 50e bataillon.
Botton (Jean-Joseph-Emile), 9e bataillon.
De Bourguignon de Saint-Martin (Jacques-Louis), C. A. R. n° 101 (affaires algériennes).
Bron (Marcel-André), 952e compagnie M. E. E.
Brunotte (Guy-Marie-Gabriel-Robert), 4e régiment.
Calmon (Laurent-Philippe-Albert), 49e bataillon.
Carrère (Jacques-Gérard-Marie), 2e régiment.
Choteau (Jacques), 12e bataillon.
Cottard (Roger-Jean), 9e bataillon.
Coutanson (Maurice-André), 32e bataillon F. F. A.
Crepel (Gilbert-Marcel), 23e bataillon F. F. A.
Cunin (Philippe-Charles-Maurice), 2e régiment.
Delmatto (Jacques-Louis), direction des travaux spéciaux du génie, à Alger.
Demoisy (Alain-Jean-Baptiste), 1er régiment F. F. A.
Dieudonné (Pierre-Emile), 23e bataillon F. F. A.
Dubray (Paul-Charles-Joseph), 2/111e bataillon.
Etancelin (Bernard-Achille-Fernand), 10e régiment F. F. A.
Favier (Jacques-Paul-Félix), 6e régiment.
Fayette (Jean-Paul-Marie), 23e bataillon F. F. A.
De Feraudy (Bernard-Dominique-Marie), 65e bataillon.
Fernandez (Henri-Antoine), C. A. R. n° 101 (affaires algériennes).
Fichefeux (Louis-Marie-Pierre), C. A. R. n° 101 (affaires algériennes).
Fine (Bernard-Jean), 23e bataillon F. F. A.
Follin-Arbelet (André-Jean-Marie), 54e bataillon.
Fontan (Henri-Jean-Dominique), 23e bataillon F. F. A.
Gaudioz (Marie-Louis-Pierre-Marcel), 63e bataillon.
Genevrey (Michel-Joseph), 35e bataillon.
Gounet (Michel-Aymard), 77e bataillon.
Gueguen (Pierre-Raymond), 4e régiment.
Hardy (Jean-Pierre-Henri), 9e bataillon.
Jouret (Pierre-René-Charles), 2e régiment.
Lameyre (Jean), 3e compagnie saharienne.
Laporte (Jean-Gabriel-Etienne), 25e escadron du train (service formation jeunesse algérienne).
Le Coz (Jean-Claude), 19e régiment.
Lecrigny (Bernard-Louis-Charles), 35e bataillon.
Levaux (Philippe-Antoine), 15e régiment du génie de l'air.
Lissart (Bernard-Pierre), 4/10e régiment d'artillerie de marine (jeunesse algérienne).
Maître-Jean (Claude-Jean-Pierre), 50e bataillon.
Marant (Bernard-Maurice-Léopold), 10e régiment F. F. A.
Matys (Gaston), 63e bataillon.
Mayencourt (Jean-Paul), 54e bataillon.
Mazure (Bernard-Marie-Georges), 10e régiment F. F. A.
Mazzia-Picciot (Michel-Edouard), 23e bataillon F. F. A.
Michel (Gérard-Maurice-Stéphane), 7e régiment.
Minvielle (Dominique-Jean-Claude), 24e bataillon.
Molette (Lucien-Gilbert), 65e régiment d'infanterie de marine (formation jeunesse algérienne).
Montagnier (Pierre-Albert), 50e bataillon.
Nouvel (Jean-Noël-Marie), C. A. R. n° 101 (services affaires algériennes).
Oriot (Félix-Henri-Marie), 2e régiment.
Péreiman (Rémi-Jean-Joseph), 4e régiment.
Petit (Claude-Marie), 4e régiment.
Peyre (Charles-Théodore), 49e bataillon.
Pical (Jean-Claude-Robert-Edmond), 65e bataillon.
Picard (Jacques-Henri), C. A. R. n° 101 (affaires algériennes).
Pijas (André-Jean), 157e bataillon travaux lourds.
Poitou (Jacques-Marcel), 950e compagnie, M. E. E.
Poulalier (René-Charles-Lucien), 6e régiment.
Poupel (Pierre-Jean-Dominique), 2/111e bataillon.
De Raguenel de Montmorel (Alain-Régis-Marie-Achille), 2e régiment.
Rebuffat (René-Marius-Antoine), 2/105e bataillon.
Regnard (Michel), 19e régiment.
Rendu (Jean-Louis-Marie-Eugène), 62e bataillon.
De Reviers de Mauny (Bertrand-Henri-Anne-Marie). 2e régiment.
Sambor (Serge-Edmond), 35e bataillon.
Schlegel (Bernard-Raymond), 13e bataillon.
Tandille (Martial-Antoine), 72e bataillon.
Valz (Roger-Albert-Jean), 26e bataillon.
Vandevyver (Michel-Roger), 1er bataillon matériel réserve générale (Vincennes).
Vion-Lanctuit (Jean-Pierre-Louis-Maurice), 65e bataillon.
Voisine (Marcel-Pierre-Samuel-Henri), 50e bataillon.
Watteau (Jean-Marc-Eugène-Jules), 23e bataillon, F. F. A.
Weber (Jean-Paul-Henri), 3e bataillon.
Winocq (René-Robert-Olivier), 54e bataillon.
Zeller (Régis-François), 10e régiment, F. F. A.

Transmissions.

Amory (Daniel), E. A. T.
Amouriq (Paul-Alain), 18e R. I. T.
André (Bernard-Henri-Joseph), E. A. T.
Arpoulet (Michel-Pierre-Jacques), S. F. J
Audet (Jean-Alexandre-Georges-Victor), E. A. T.
Berger (Jacques), 59e C. T.
Bibard (Jean-Claude), S. A. S.
Bonnet (Jean-Claude-Daniel), 106e C. M. T.
Bouchet (Marcel-Louis), 60e C. T.
Bousset (Jean-Pierre), 54e B. T.
Buiche (Michel-Gilbert), 70e C. T.
Cassabois (Alain-Georges-Maurice), E. M. A. T./A. F. N.
Chrétien (Jacques-Alfred-Henri-Jean-Claude), E. A. T.
Déchelette (Hélen-Marie-Paul), 632e C. C. H.
Dousselin (François-Jean-Marie-Michel), 633e C. C. H.
Durr (Francis-Xavier-Charles), 636e C. C. H.
Favot (Pierre-Bernard), 715e C. T.
Fischer (Erneste-Albert-Gérard), 77e C. T.
Flamand (Yves-Emile-Arthur), 77e C. T.
Garcia (Christian-Vincent), S. A. S.
Goiffon (Georges-Henri), E. R. M. T./804.
Gourmelen (Jean-René-Marie), S. F. J.
Gouzy (Claude-Fernand-André), 45e R. I. T.
Hafidi (Mohamed-Salah), service social 10e R. M.
Hairion (Robert-Ernest-Auguste), 145e B. T.
Hentz (Antoine-Jacques), S. A. S.
Joubert (Yves-André-Georges), S. A. S
Labriet (Jacques-Joseph), 634e C. C. H.
Lecœur (Gilbert-Marie-Raymond), 71e B. T.
Leroy (Michel-Paul), E. S. T. T.
Le Stéon (Emile-Louis-Ange), E. M. A. T./A. F. N.
Lhermie (Guy-Jean-Alain), 57e B. T.
Lolivret (Philippe-Georges-Germain), 713e C. T.
Maeder (Pierre), 61e C. T.
Malevialle (Marcel-Guy), 50e B. T.
Manière (Jean-Sébastien-Emile), S. A. S
Martial (Claude-Henri-Louis), 42e R. T.
Michel (André-Maurice), 18e R. I. T.
Pinaud (Claude-Jean-Marie), E. A. T.
Poncet-Montange (Guy-André-Jean), S. F. J.
Puget (Maurice-Jean-Michel Ignace), S. A. S.

Raisin (Jean-Pierre-Auguste-Gaston), S. A. S.
Rebeyrol (André-Jean-Jacques), 52e B. T.
Rebillé (Yves-Christian-Maxime-Emile), 8e R. I. T.
Ribon (Pierre-Henri), 714e C. T.
Richard (Georges-Alphonse-Louis), 712e C. T.
Riera (Alain-Jean), S. F. J.
Ruiz (Robert), S. A. S.
Schweitzer (Yves-Raymond-Paul-Marie), 503e C. P. T.
Soumagnac (Gérard-Henri-Roger), 45e R. I. T.
Teissier (Claude-Amédée-Denis-Edouard), 52e B. T.
Traineau (Michel-Roger-Adrien), S. F. J.
Vesy (Louis-Joseph-Pierre), C. I. T./88.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Delpeuch (André-Gérard), C. A R. 101 Alger.
De Matteis (Henri-Félix), C. A. R. 101 Alger.
Millardet (Georges-Pierre), C. A. R. 101 Alger.
Nuss (Bernard-Jacques), E. A. M. Fontainebleau.
Sole (Pierre-Martin-Isidore), C. I. M. n° 3 (10e).
Winckel (Jean-Pierre-Henri-Louis), 8e B. M. R. G. Lyon.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Angibaud (Michel-René), E. A. M. Fontainebleau.
Arrambide (Pierre-Léon), essences A. F. N.
Benezech (Jean-Henri), essences A. F. N.
Besson (Jean-Claude), essences A. F. N.
Besson (Claude-Henri-Marie), C. S. A. E. B. - F. F. A.
Bona (Edmond-Noël-André), C. F. B. S. M. Metz.
Boon (Georges-Jean-Mary-Emile), C. A. R. 101 Alger.
Boudoux (Michel-François), essences A. F. N.
Carayon (Jean), 1er B. M. R. G. Vincennes.
Carbonnier (Philippe-Robert-Lucien), essences A. F. N.
Champagne (Martial), 802e C. O. S. M. (10e R. M.).
Corsi (Michel-Louis-Pascal), 1er B. M. R. G. Vincennes.
Couteille (Robert-Jean-Henri), essences A. F. N.
Cuaz (Jean). C. I. S. M. n° 1 Montluçon.
Degobert (Paul-Henri), essences A. F. N.
Delorme (Michel-André), 801e C. O. S. M. (10e R. M.).
Dizabo (Pierre-Jean-Albert), C. A. R. 101 Alger.
Dorland (Jean-Paul), C. F. B. S. M. Metz.
Droin (Maurice-Albert), C. S. A. E. B. - F. F. A.
Favier (Christian-Antoine-Claude), 1er B. M. R. G. Vincennes.
Ferrer (Jean-Marie), C. I. S. M. n° 3 (10e R. M.).
Florito (Laurent-Pierre-Henri), C. I. S. M. n° 1 Montluçon.
Flambard (Olivier-Marie-Gabriel-Chérubin-Noël), essences A. F. N.
Goudot (Michel-Joseph), D. S. M. 27e D. I. A. (10e R. M.).
Grandvaux (Bernard-Adrien-Léon), essences A. F. N.
Gyss (Jean-Paul-Eugène), 803e C. O. S. M. (10e R. M.).
Henry (Jacques-René-Armand), 758e compagnie mu. (10e R. M.).
Huguet (Michel-Auguste-Aimé-Gustave), essences A. F. N.
Iribe (Jean-Bernard), C. F. B. S. M. Metz.
Joney (Emile-Gérard), C. A. R. 101 Alger.
Jug (Victor), 187e C. R. D. B.-F. F. A.
Kiehl (Paul-Jean-Guy), essences A. F. N.
Lacroix (Claude), 1er B. M. R. G. Vincennes.
Lance (Jean-Marcel), essences A. F. N.
Lebrat (Jean-Marcel-Christian), C. I. E. n° 1 Châlon-sur-Saône.
Le Charles (Jean-Marie-Yvon), 802e C. O. S. M. (10e R. M.).
Lefébure (Michel-Camille-Albert), C. A. R. 101 Alger.
Linquette (Bernard-Robert), 107e C. R. D. (10e R. M.).
Marganne (Jean-Claude-Marie-Jacques), essences A. F. N.
Méric (Jean-François-Joseph), 1er B. M. R. G. Vincennes.
Morin (Daniel-Claude), C. A. R. 101 Alger.
Nicolas de Lamballerie (Guy-François-Xavier), 758e compagnie mu. (10e R. M.).
Pernot (Michel-Jean-Baptiste), 801e C. O. S. M. (10e R. M.).
Queffeulou (Pierre-Marie-René-Lucien), C. A. R. 101 Alger.
Queveau (Gérard-Armand-Jules-France), 1er B. M. R. G. Vincennes.
Reviron (Pierre-Lucien-Jean), C. F. B. S. M. Metz.
Romagny (André-Georges), C. A. R. 101 Alger.
Saulnier (Jacques), C. A. R. 101 Alger.
Souliet (Michel-René-André), C. F. S. O. S. M. Clermont-Ferrand.
Tritter (Jean-Hubert), C. A. R. 101 Alger.

Service de l'intendance.

Auguy (André-Bernard), 6e section de C. O. M. A.
Briffault (Michel-Aimé), 10e section de C. O. M. A.
François (Jean-André-Gérard), 6e section de C. O. M. A.
Jacquard (Alain-Jules-Marie), 10e section de C. O. M. A.
Laporte (Jean-René-Etienne), 661e compagnie lourde d'intendance.
Piesset (Jacques-Marcel), 6e section de C. O. M. A.
Prevot (Emile), 10e section de C. O. M. A.
Yvernat (Edouard-François), 5e section de C. O. M. A.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie.

Alain (Jean), A. A. E. A. T.
Armani (Nicolas-Antoine), B. P. O. M.
Barbe (Bernard), E. B. I. T. O. M.
Begouin (Jacques-Jean), 2/R M. T.
Begue (André-Jean), zone d'outre-mer n° 3.
Bel (Maurice-Ferjeux), 2/11e R. I. Ma.
Berthe de Pommery (Claude-Jehan), zone d'outre-mer n° 2.
Bertin (Pierre), 1/4e R. I. Ma.
Broquette (Jean-Léon), 63e R. I. Ma.
Burdiat (Gérald-Claude), 1er R. I. Ma.
Clement (Jean-Michel), S. T. A.
Coulot (Jacques-Emile), 9e R. I. Ma.
Crotet-Beudet (Jean-Georges), 9e R. I. Ma.
Daniel (Tanguy-Emmanuel), 2e R. I. Ma.
Dauga (Jean-José), 1/4e R. I. Ma.
Bebard (René-Claude), 2/11e R. I. Ma.
Faure (Pierre-Maurice), 63e R. I. Ma.
Favret (Jean-Pierre), B. P. O. M.
Ferry (Louis-Charles), 63e R. I. Ma.
Gaday (Claude-Fernand), 8e R. I. Ma.
Gas (Ghislain-Henri), 9e R. I. Ma.
Gauthier (Jacques), 9e R. I. Ma.
Guidicelli (Amédée-Lucien), 1/4e R. I. Ma.
Guerrero (Manuel), 9e R. I. Ma.
Guillebaud (Jean-André), 1/4e R. I. Ma.
Hillig (Raphaël), zone d'outre-mer n° 2.
Hoarau (Louis), zone d'outre-mer n° 3.
Huther (Pierre), 9e R. I. Ma.
Kretz (André-Charles), zone d'outre-mer n° 3.
Larroze-Francezat (Christian), A. A. E. A. T.
Lebecq (Georges), 9e R. I. Ma.
Malbrancq (Alain-Yves), 1/4e R. I. Ma.
Matrullo (Antoine-Guy), E. B. I. T. O. M.
Mauris (Jean-André), 1er R. I. Ma.
Metz (Bruno-Marie), zone d'outre-mer n° 3.
Morisset (Pierre-Adrien), 8e R. I. Ma.
Pedone (Denis-Elie), 9e R. I. Ma.
Petit (Yves-Marie), 2/11e R. I. Ma.
Pigot (Jean-Pierre), 2e R. I. Ma.
Randriamaro (Gérard), 2e B. T. O. M.
Rey (André), E. B. I. T. O. M.
Robbe (Henri), 9e R. I. Ma.
Roche (François), 2e B. T. O. M.
Sahuc (Gérard-Marie), 8e R. I. Ma.
Seguin (Roger), C. I./2e R. I. Ma.
Sourp (André-Elisée), 8e R. I. Ma.
Treilhou (Philippe-Prosper), 1re R. I. Ma.
Vincent (Yves-Marie), 2e R. I. Ma.
Wintzerith (Roger), 8e R. P. I. Ma

Artillerie.

Acier (Christian), 5/10e R. A. Ma.
Baduel (Jacques), E. A. A.
Barthes (Gérard-Lucien), C. I./2e R. A. Ma.
Bontemps (Jean-Clovis), G. I. T. T. O. M.
Bougle (Philippe), 1/2e R. A. Ma.
Bourgeois (Antoine, 1/9e R. A. Ma.
Douarre (Roger), 1/9e R. A. Ma.
Dupre (Guy), 1/12e R. A. A. Ma.
Durrieu (Guy), 1/9e R. A. Ma.
Haina du Fretay (Gérard), 1/8e R. A. Ma.
Hutinel (Didier), école militaire de spécialisation atomique.
Marie (Daniel-Jean), 1/12e R. A. A. Ma.
Paillier (François), 1/3e R. A. Ma.
Ruby (Réne-Gérard), C. I./2e R. A. Ma.
Spies (Paul), 1/2e R. A. Ma.
Thelliez (René), 1/3e R. A. Ma.
Thin (Gilles), 1/2e R. A. Ma.
Trial (Maurice), 1/12e R. A. A. Ma.

Décret du 18 novembre 1959 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont admis dans l'armée active les officiers de réserve dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1959.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).

M. le capitaine de réserve Becker (Yves-Michel-Bernard), 9 campagnes, 1 blessure, 1 citation.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Deroit (Yves-Luc-Eugène).
Van Rechem (Jean-Victor).
Le Gal (Paul-Joseph-Augustin).
Clement (Yvan-Louis-André).
Biaugeaud (Michel)
Lhote (Jean-Pierre-Louis).
Bouchart (Michel-Désiré-Jules).
Moriot (Jean-Marcel-Etienne).
Cuny (André-Jean-Claude).
Puget (Jacques-Marcel).
Thomas (Michel-André-Henri).
Le Pleux (Jean-Pierre-Louis-Gabriel).
Didon (Marc-Charles-Georges).
Kayanakis (Nicolas-Marius).
Damongeot (Joseph-Ernest).
Bechouche Ramdane.
Laugier (Emile-Joseph).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve:

Desjeux (Jean-Marie).
Raffner (François-Marie-Auguste).
Sebane Ali.
Yamouni Mohammed.
Piva (Roger).
Charrier (Marc-Lucien).
Atmane Hamid.
Boumghar Saïd.
Ziouche Aïssa.
Boukellala Bachir.
Jaubert (Philippe-Jacques).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-lieutenants de réserve:

Ahsene Ali.
S N. P. Mohamed ben Abderrahmane.
Benamghar Ali.
Talbi Khaled.
Hamadouine Mohammed
Ziad Rabah.
Chouiteh Abdelkader.
Fekirine Mohamed.
Sahari M'Hamed.
Mekachera Hamlaoui.
Boutaleb Mohamed Lamine.
Belarbi Bougraraa.
Ikherbane Mohamed.

Arme blindée et cavalerie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Spalart (Jacques-Charles).
Lacroix (Guy-Luc-Serge).
Grach (Jean-Charles).
Perrin (Michel).
Lengagne (Jean-Charles-Marie-Joseph).
Bridot (Jean-Claude-André).
Boyot (Henri-Marie-Paul-André).
Peyri (Jean-François-Ernest).
Einsargueix (Pierre-Antoine).
Lagroy de Croutte de Saint-Martin (Jean-Marie).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM les lieutenants de réserve:

Proisy (Claude-Gérard).
Baroudi Mohamed, Nourrédine.
Ben Chérif Abdelkader.
De Roquemaurel (Alain-Marie-Léo).
Blatche (André-Rolan).
Bagnouls (Pierre-Henri).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-lieutenants de réserve:

Attaf (Athmane).
Benattou (Nordine).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Castanier (René-Jean-Joseph-Marie).
Hickel (Jean-Daniel).
Grasset (Max-Guy).
Pinon (Michel-François).
Ravet (Yves-Christian).
Heurtaut (André-Florent-Georges).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

M. le lieutenant de réserve Piémontois (Jean-Charles-Henri).

Train.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Veaux (Pierre-Emmanuel-Charles-Georges).
Soubielle (Guy-Jacques).
Assing (Albert-Guy-Roger-Christian).
Vialard-Goudou (Guy-Jean-Abel).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve:

Fey (Jacques-Louis).
Soupart (Jean-Jules).
Descamps (Alfred-Louis-Yves).

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Lussiez (Jacques-André-Georges-Paul).
Draillard (Jean-Pierre).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve:

Mayran (Yves-Emile).
Poisson (François-Paul-Joseph).

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Chenebault (Jean-Abel-François).
Stadler (Armand-Joseph).
Bouquet (Maurice-Pierre).
Lopez (Pierre-Bernard).
Barrand (Jean-Pierre).
Moutet (Edouard-Yvon).
Navarro (Yves-Pierre).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve:

Masson (Jean-Claude).
Loriquet (Rémi-François-Marie).
Mokhnachi Ali Bey.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-lieutenants de réserve:

Kaci Rachid.
Moudir Saïd.
Makhloufi Mohammed Chérif.
Kaidomar Hamou.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).

M. le capitaine de réserve Curtis (Thomas-André-James), 12 campagnes, 1 citation.

Avec le grade de lieutenant.

MM. les lieutenants de réserve:

Coll (Gabriel-Marie).
Bardout (Robert-Edmond-Georges).
Thiriot (André-Lucien-Léon).
Bourgeois (Bernard-Pierre-Emile).
David (André-Louis).
Bouquet (Jean-Marie).
Padritge (Jean-Barthélémy).
Wirtz (Gérard-Marie-Augustin).

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

MM. les lieutenants de réserve:

Lambert (Hugues-Robert).
Leblanc (Olivier-Bernard-Marie).
Parlanti (Jean-Claude).
Perros (Noël-Joseph).

Artillerie de marine.

Avec le grade de lieutenant.

M. le lieutenant de réserve Huber (Jean-Pierre-Georges-René).

La démission de leur grade dans les réserves offerte par les officiers désignés ci-dessus est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Décret du 18 novembre 1959 portant nominations dans le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications (armée de terre, active).

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont nommés au grade d'ingénieur de 2e classe de travaux des télécommunications, pour prendre rang du 1er octobre 1959:

M. Martin (Jacques-Maurice-Louis), agent technique, 2e catégorie B, à la section d'études et fabrications des télécommunications.

M. Dubosq (Bernard-Louis), agent technique, 4e catégorie B, à la section d'études et fabrications des télécommunications.

Décret du 18 novembre 1959 portant nominations dans les cadres de réserve du service de santé des troupes d'outre-mer (armée de terre).

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er novembre 1959:

TROUPES D'OUTRE-MER

Service de santé.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

MM. Garde (Jean-Michel), troupes du groupe Antilles-Guyane.
Mares (Jacques-Jean), troupes du groupe Antilles-Guyane.
Emery (Michel-Pierre-Georges), troupes du groupe Antilles-Guyane.
Beaucelin (Jules-Léo), troupes du groupe Antilles-Guyane.
Proust (Gabriel-Joseph-Charles-Georges), troupes du groupe Antilles-Guyane.
Commun (Jean), troupes du groupe Antilles-Guyane.

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. Fouillouse (Claude-Pierre-François), Madagascar.
Peux (Louis-Claude), Madagascar.

Décret du 18 novembre 1959 portant attribution de majoration d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant et promotion au grade de lieutenant (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 18 novembre 1959:

La date de prise de rang dans le grade de médecin sous-lieutenant de réserve du service de santé des troupes d'outre-mer est reportée aux dates indiquées ci-après en ce qui concerne les médecins de réserve dont les noms suivent:

Au 1er mai 1952.

MM. Bosser (Claude).
Bricout (Fernand-Philippe-Georges-Constant).
Fournier (Paul-Germain-Marie).

Au 1er septembre 1952.

M. Truong Minh-Ky (Denis-Benjamin).

Au 1er mars 1955.

MM. Poggi (José-Paul).
Sy (Amadou).

La date de prise de rang dans le grade de médecin lieutenant de réserve des médecins désignés ci-dessus est reportée aux dates indiquées ci-après:

Au 1er mai 1956.

MM. Bosser (Claude).
Bricout (Fernand-Philippe-Georges-Constant).
Fournier (Paul-Germain-Marie).

Au 1er septembre 1956.

M. Truong Minh-Ky (Denis-Benjamin).

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve:

(Pour prendre rang du 1er mars 1957.)

MM. Poggi (José-Paul).
Sy (Amadou).

Les modifications de date de prise de rang et les promotions prononcées par le présent décret ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 18 novembre 1959 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un ancien élève de l'école polytechnique (armée de terre).

Par décret en date du 18 novembre 1959, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve, dans l'arme des transmissions, pour prendre rang du 1er octobre 1959, l'ancien élève de l'école polytechnique (catégorie particulière):

M. Sapet (Paul-Marc-Joseph).

Décret du 18 novembre 1959 portant admission dans le corps des officiers de réserve à titre français.

Par décret en date du 18 novembre 1959, est admis dans le corps des officiers de réserve, à titre français, avec le grade de capitaine, pour prendre rang du 6 octobre 1957, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après:

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. le lieutenant d'infanterie à titre étranger Cibic (Rajko). Vient du 1er régiment étranger.

Le décret du 22 mars 1958 portant admission du lieutenant d'infanterie à titre étranger Cibic (Rajko) à la qualité d'officier de réserve à titre étranger, avec le grade de capitaine, pour prendre rang du 6 octobre 1957, est annulé.

Décret du 18 novembre 1959 portant promotion d'un officier de l'armée active en non-activité par suppresion d'emploi (armée de terre).

Par décret en date du 18 novembre 1959, est promu au grade de chef de bataillon à titre définitif hors des cadres, pour prendre rang du 1er octobre 1959, le capitaine d'infanterie métropolitaine en non-activité par suppression d'emploi:

M. Regnacq (Louis-François-Philippe), groupe de subdivisions de Bordeaux.

Décret du 18 novembre 1959 portant changement d'armée d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 18 novembre 1959:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air M. Maillard (Claude-Henri), lieutenant du corps des officiers de réserve des bases de l'air, au dépôt régional de munitions n° 04/651.

Est admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre (artillerie métropolitaine), M. le lieutenant Maillard (Claude-Henri).

Décret du 18 novembre 1959 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Rang du 1er octobre 1959.

Gouet (Michel-Paul) (B).

Rang du 1er novembre 1959.

Gromas (Louis-Alfred) (D).
Rande (Bernard-Jean).

Rang du 4 novembre 1959.

Sfar (Bernard-Abraham).

Rang du 5 novembre 1959.

Thuries (Edmond-Emile).
Beau (Emmanuel-Léon).
Blanc (Pierre-Claude).
Castaignos (Alain-Vincent).
Tabary (Jean-Pierre-Victor-Joseph).

Rang du 6 novembre 1959.

Luc (André-Philippe).

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Rang du 1er novembre 1959.

Aubry (Jacques-Claude) (B).
Bonduelle (Michel-Eugène-Jacques) (B).
Dehais (Vincent-Etienne-Joseph) (B).
Devesa (Charles-Gérard) (E).
Dufour (Régis-Julien-Marcel) (B).
Dupuis (Gérard-Antoine-Charles) (D).
Gauthier (André-Marie-Joseph) (C).
Likus (Walter) (C).
Spiquel (Charles-Georges) (A).
Surre (Alexandre-Charles) (C).
Zindy (Adrien-Henri) (A).

Rang du 4 novembre 1959.

Houis (Jean-Gabriel).

Rang du 5 novembre 1959.

Barigant (Pierre-François-Armyre).
Boisseau (Yves-Ferdinand).
Bontoux (Jean-Maurice-Albert).
Boucraut (Michel-Marc-Marie).
Bouyssi (Jean-Pierre).
Briat (Claude-François-Edouard).
Bruno (Pierre-Georges-Ernest).
Busson (Camille-Jean-Claude).
Cambois (Philippe-Marie-André).
Champeaux (Jean-Claude).
Chauvarie (Jean-Pierre-Marcel).
Choussy (Jean-Louis).
Constanty (Michel-Jacques-Roger).
Desneux (Jacques-Auguste-Marin-Henri).
Dubois (Jean-Ferdinand-Augustin).
Flachet (Jean-Paul) (B).
Glikson (Claude).
Graner (Georges-Jean).
Heim (Gilbert-Laurent-Charles).
Honot (Jean-Jacques).
Ingouf (Roland-Jean-Gilbert).
Jeol (Michel-Léon-Pol) (F).
Kania (André).
Lafleche (Yves-Marie) (B).
Lampre (Maurice-René).
Leborgne (Jean-Claude).
Mas (Roland-Georges).
Medot (Jean-Louis-Henry).
Meer (Jean-Paul).
Orcel (Guy-Marie-Jacques).
Pair (Claude-Albert) (B).
Palau (Philippe-Jean-Marie).
Pellaumail (Philippe-Bernard-Marie).
Pick (Robert-Michel).
Piéchon (Jean-Claude) (B).
Piétri (Jean-Paul).
Piollet (Gérard-Marie-Pierre) (A).
Pludermacher (Sylvain).
Robert (Claude-Ulysse).
Saint-Cricq (Jacques).
Savy (Georges-Claude-Jean).
Tonnel (Eugène-Albert).
Truyol (Albert) (A).
Verin (Pierre-Michel).
Vieux (Bernard-Albert).

Rang du 6 novembre 1959.

Berta (Claude-Fernand-Eugène).
Betz (Paul-Jean-Gilles).
Boulanger (Alain-Pierre).
Caillaud (Jean-Bernard-Alfred).
Cerrina (Philippe-Marcel).
Dolveck (Dominique).
Doudet (Jean-Claude-Jules-Lucien) (B).
Gautier (René-Pierre).
Greiveldinger (François-Marie-Léon).
Labouret (Jean-Paul).
Lecolle (Michel-Paul).
Lesay (Martial-Michel-Joseph).
Mannoni (Charles-Paul).
Mercier (Alain-Didier-Abel).
Pôtel (Pierre-Jean-Paul-Marie).
Preveraud de Vaumas (Philippe-Marie).
Roby (Georges-François-Paul).
Rougagnou (Michel-André-Pierre).
Sauvan-Magnet (Jean-Pierre).
Teillet (Jean-Pierre-Maurice).
Turbelin (Louis-Michel) (A).
Vantilcke (Gérard-Marcel-Joseph).

Rang du 7 novembre 1959.

Lemor (Pierre-Charles) (B).

Rang du 9 novembre 1959.

Dumas (Jean).

Rang du 16 novembre 1959.

Perbos (Jean-Maurice) (C).

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Rang du 4 novembre 1959.

Saint-Jean (Bernard-Marie-Joseph).

Rang du 5 novembre 1959.

Barthez (Jean-Michel).
Bessis (Isaac-Jean-Daniel).
Cabet (Alain).
Chabert (Jacques).
Desormeaux (Vincent-Marie-Philippe).
Fabre (Edmond-Jean-Marie).
Gaumet (Jean-Marcel).
Gentil (Michel-Jean-Gaston).
Godet (Jean-Marie-Joseph) (B).
Gouyet (Jacques-Louis).
Henry (André-Eugène-Victor).
Jaffres (Jean-François-Marie).
Jean (Maurice-Louis-Michel).
Lefeuvre (Jacques-Jean-Louis-René).
Lermoyez (Michel-Jean-Achille).
Loevenbruck (André-Paul-Ernest).
Loyez (Bernard-Olympe-Joseph).
Merle (Jacques).
Mommeja (Patrick-François-Edouard).
Payen (Gaëtan).
Penicaud (Michel-Claude).
Poux (Jacques-Jules-Robert).
Prouteau (Xavier-René-Marie).
Renaud (Michel-Louis-Eugène).
Sajevy (Henri).
Signargout (Pierre-Claude).
De Simone (Jean-Claude-Pierre).
Souille (Pierre-Maurice-Louis).
Soury (Léon) (B.).
Tortil (Pierre-Marie-Gabriel).

Rang du 6 novembre 1959.

Bataille (Claude-Louis).
Daffos (Jean-André-François).
Delamare (François-Henri).
Delmas (François-Marie).
Hutin (Michel-Jacques-Maurice).
Itel (André-Hugues).
Lerouge (Daniel-Albert-Auguste).
Petit (Jean).
Rennesson (Jean-Charles-Justin).
Richard (Claude-Bernard).
Sollier (Jean-Claude-Albert).
Veaux (Jacques).

Rang du 12 novembre 1959.

Boulier (Laurent-Lucien).

Les renvois ci-dessous concernent les officiers de réserve dans leurs foyers:

(A) C. M. A. 221; (B) C. M. A. 222; (C) C. M. A. 223; (D) C. M. A. 224; (E) C. M. A. 225; (F) C. M. A. 228.

Décret du 18 novembre 1959 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 18 novembre 1959, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants dont les noms suivent:

Rang du 1er novembre 1959.

A. — Promotion « Caen 58 A/PMS »

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Bouissac (Gabriel-Fernand), X 68 159.
Boutaud de La Combe (Michel-Jean), X 68 160.
Lemoy (Claude-Lucien), X 68 161.
Penicaut (Christian-Marie), X 68 162.

B. — Promotion « Caen 58 A/E. O. R. »

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Faure (Jean-Marie), X 68 163.
Raymond (Claude-Pierre), X 68 164.
Rodary (Michel-Marie), X 68 165.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Chaize (Jean-Frédéric), X 68 166.
Mischler (Philippe-Adolphe), X 68 167.
Rouzaud (Guy-Charles), X 68 168.

Décret du 18 novembre 1959 portant réintégration dans les cadres, admission à la retraite et nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 18 novembre 1959, M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Etesse (Jean-André), en position de congé sans solde, est réintégré dans les cadres et placé dans la position de retraite proportionnelle à jouissance différée, en application des dispositions des articles L. 11 et L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 1er décembre 1959.

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Etesse est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air à compter de la date de sa mise à la retraite.

Décret du 18 novembre 1959 portant réintégration dans les cadres, admission à la retraite et nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 18 novembre 1959, M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Barbel (Lucien), en position de congé sans solde, est réintégré dans les cadres et placé dans la position de retraite proportionnelle à jouissance différée, à compter du 1er décembre 1959.

M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Barbel est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air à compter de la date de sa mise à la retraite.

Décret du 18 novembre 1959 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 18 novembre 1959:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

Rang du 1er novembre 1959.

Contingent 1957/2 B, E. O. R.

Voinchet (Yves), zone d'outre-mer n° 1.

Contingent 1958/1 B, E. O. R.

Lauressergues (Henri-Pierre), 1re région.
Bourgoin (Jean-Claude-Marie), Maroc.

Contingent 1958/2 B, E. O. R.

Andres (Edouard-Henri), 10e région.
Basset (Jean), 10e région.
Bretheau (Hubert-Marie-Elie-Edmé), 10e région.
Chauvat (Jacques-Jean-Edouard), 10e région.
Decaesteker (Daniel-Maurice), 10e région.
Deheegher (Abel-André), 10e région.
Delaplace (Serge-Charles), 10e région.
De Ratuld (Yves), 10e région.
Groleau (Philippe-Louis-Georges), 10e région.
Jacob (André), 10e région.
Jean-Pierre (Jean-Jacques-André), 10e région.
Landraud (Pierre-Jean), 10e région.
Le Nihouannen (Jean-Claude-Louis), 10e région.
Luet (Pierre-Albert-Joseph), 10e région.
Maes (Jean-Georges-Eugène), 10e région
Pigneaux (Maurice-Emile-Henri), 10e région.

Saleur (Pierre-Henri-Louis), 10e région.
Lucciani (Pierre-Claude-Antoine), zone d'outre-mer n° 1.

Rang du 1er décembre 1959.

Contingent 1957/2 A, E. O. R.
Pinson (Rémi-Auguste-Joseph), 3e région.
Lerede (Hubert-Auguste-Marius), 3e région.
Bernasconi (Pierre-André), 9e région.
Calvin (Pierre-Joseph-Julien), F. F. A.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve désignés ci-après est fixée comme suit sans rappel de solde:

Rang du 1er novembre 1957.

Voinchet (Yves), zone d'outre-mer n° 1.
Lauressergues (Henri-Pierre), 1re région.
Bourgoin (Jean-Claude-Marie), Maroc.

Rang du 1er décembre 1957.

Pinson (Rémi-Auguste-Joseph), 3e région.
Lerede (Hubert-Auguste-Marius), 3e région.
Bernasconi (Pierre-André), 9e région.
Calvin (Pierre-Joseph-Julien), F. F. A.

Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve:

Rang du 1er novembre 1959.

Voinchet (Yves), zone d'outre-mer n° 1.
Lauressergues (Henri-Pierre), 1re région.
Bourgoin (Jean-Claude-Marie), Maroc.

Rang du 1er décembre 1959.

Pinson (Rémi-Auguste-Joseph), 3e région.
Lerede (Hubert-Auguste-Marius), 3e région.
Bernasconi (Pierre-André), 9e région.
Calvin (Pierre-Joseph-Julien), F. F. A.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Remise de débets.

Par arrêté du 6 novembre 1959, il a été fait remise gracieuse à M. Raymon Jego, demeurant 14, avenue de la Hautière, à Nantes (Loire-Atlantique), de la somme de 997.894 F indûment perçue au titre d'une délégation volontaire de solde.

Armée de terre (active).

Par décision du 6 novembre 1959, sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux des troupes d'outre-mer à la suite du concours qui s'est tenu à Marseille, du 12 au 17 octobre 1959, les officiers dont les noms suivent:

MM. les médecins capitaines:

Catégorie Médecine.

Dufour (Pierre).
Deu (Jean).
Bordes (François).
Paillet (Romain).
Deviller (Pierre).
Bon (Jean).

Catégorie Microbiologie.

Ricosse (Jean).
Causse (Georges).
Robin (Yves).

Catégorie Electro-radiologie.

Ambard (Pierre).
Guillot (François).

Catégorie Chirurgie.

Gruet (Michel).
Laffont (Jacques).
Bouchard (Henri).
Crochet (Gérard).
Petrucci (Joseph).
Gourillon (Henri).

Catégorie O. R. L.-Ophtlamologie.

Lucquiaud (Jean).
Aubry (Michel).

Catégorie Stomatologie.

Gonon (Michel).

Ces officiers du service de santé des troupes d'outre-mer seront affectés à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer, pour y tenir un emploi d'assistant pendant une période d'une année renouvelable si les nécessités du service le permettent.

Personnels civils extérieurs (mer).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 13 novembre 1959, les secrétaires administratifs « Comptables des matières » désignés ci-après reçoivent, au titre de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, les majorations d'ancienneté suivantes:

M. Le Bos (J. P. G. M.), 3 mois, pour compter du 1er octobre 1954, date de sa titularisation.

M. Dienlou (G. F.), 1 an 4 mois 19 jours, pour compter du 1er janvier 1956, date de sa titularisation.

Personnels civils extérieurs (air).

Par arrêté en date du 12 novembre 1959, les ouvriers désignés ci-après sont nommés techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique de 1er échelon, à compter du 1er janvier 1959:

MM. Andrieux (Robert), Bouisset (Louis), Chapuis (Robert), Destraves (Camille), Dutey (Joannès), Dèze (Jean), Favrin (Roger), Prot (Roger), Pagès (André), Rousseau (Fred), Steiner (Otto), Dahoumane (Omar).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1324 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat auprès du ministre des finances et des affaires économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret du 17 novembre 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur assistent le ministre des finances et des affaires économiques chacun dans le domaine de compétence qui lui est propre, conformément au décret fixant ses attributions. Ils peuvent recevoir dans ce domaine délégation de tout ou partie des attributions du ministre.

Art. 2. — Les directions et services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de chacun des secrétaires d'Etat pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1325 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret du 17 novembre 1959;

Vu le décret n° 59-1324 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat auprès du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — M. Max Fléchet assiste le ministre des finances et des affaires économiques pour toutes les affaires concernant les relations économiques avec les Etats de la Communauté, les pays étrangers et les institutions internationales.

Art. 2. — M. Max Fléchet reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, pour le ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret n° 47-233 du 23 janvier 1947.

Art. 3. — Le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1326 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret du 17 novembre 1959;

Vu le décret n° 59-1324 du 17 novembre 1959 relatif aux attributions des secrétaires d'Etat auprès du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — M. Joseph Fontanet assiste le ministre des finances et des affaires économiques pour toutes les affaires concernant la politique des prix, l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des marchés et des circuits commerciaux et les politiques économiques régionales.

Art. 2. — M. Joseph Fontanet reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, pour le ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret n° 47-233 du 23 janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 modifiant le jugement des comptes des collectivités locales dans le département de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes, modifiée notamment par l'article 20 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié notamment par l'article 84 de la loi du 8 août 1950 et l'article 23 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 août 1935, modifié par l'article 23 de la loi du 3 février 1953, est complété par l'alinéa suivant, qui se place après le premier alinéa de ce texte:

« En ce qui concerne les établissements publics de la ville de Paris, ces fonctions sont, à partir de l'exercice 1959, assurées par le trésorier-payeur général de la ville de Paris, sauf pour les comptes établis directement par ce comptable, qui sont dans tous les cas soumis à la cour des comptes ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 4 avril 1941, modifié par l'article 20, deuxième alinéa, de la loi du 8 août 1950, est complété comme suit:

« Toutefois les comptables des établissements publics de la ville de Paris sont soumis à la surveillance du trésorier-payeur général de la ville de Paris ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Remise de débets.

Par arrêté du 19 novembre 1959, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Piot (Alexandre), demeurant à Sospel (Alpes-Maritimes), rue de la République, de la somme principale de 875.000 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public suivant état exécutoire délivré le 3 décembre 1958 par le ministre des finances et des affaires économiques.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, M. Henri Montet est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 7 novembre 1959, M. Bragard (Léon), inspecteur principal du service des enquêtes économiques, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1959, est nommé, à compter de la même date, directeur départemental adjoint honoraire du service des enquêtes économiques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conseil académique de Caen.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, M. Louvel, maire de la ville de Caen, est nommé membre du conseil académique de Caen, en remplacement de M. Guillon, ancien maire de cette ville.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1328 du 20 novembre 1959 modifiant le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 12, 16, 20 (§ 1er), 22 (§ 2), 31, 31 *bis*, 33, 34 et 35 du décret susvisé du 2 novembre 1953 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 12. — § 1er. — Pour la détermination de l'allocation de reconstitution de carrière, les années d'activité professionnelle artisanale antérieures à 1949 qui ont procuré aux intéressés des moyens normaux d'existence sont assimilées à des années de cotisations en classe C.

« § 2. — Lorsque le nombre de cotisations annuelles versées conformément au 3° de l'article 11 ci-dessus, ou dans les conditions prévues au chapitre III du titre II ci-après est inférieur à cinq, et sous réserve de la réalisation des autres conditions prévues audit article 11, les années d'activité professionnelle artisanale antérieures à 1949 sont assimilées à des années de cotisations en classe C, à raison d'un cinquième par année de cotisation postérieure à 1948.

« § 3. — L'allocation de reconstitution de carrière déterminée ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus est limitée au maximum à 160 points d'allocation ».

« *Art.* 16. — § 1er. — Lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans au moins ou de soixante ans au moins en cas d'inaptitude au travail:

« Le conjoint à charge ou le conjoint survivant d'un artisan bénéficiaire des dispositions du chapitre 2, section 2 ci-dessus, qui remplit les conditions d'activité et de cotisations prévues aux articles 11 et 13,

« Ou le conjoint survivant d'un artisan décédé avant d'avoir pu faire valoir ses droits à l'allocation et qui remplissait à la date de son décès les mêmes conditions d'activité et de cotisations que celles requises d'un artisan âgé de soixante-cinq ans à cette date,

a droit à:

« *a*) Une allocation égale à la valeur de la moitié des points d'allocation correspondant aux cotisations versées par l'artisan;

« *b*) Eventuellement, une allocation correspondant à la valeur de la moitié des points de reconstitution de carrière attribués à l'artisan ou qui auraient pu lui être attribués.

« § 2. — Lorsque le conjoint intéressé est titulaire d'un avantage de sécurité sociale vieillesse autre que ceux institués par le présent décret, l'allocation indiquée au paragraphe 1er *a* ci-dessus est diminuée du montant des prestations perçues au titre dudit avantage.

« Lorsque le conjoint intéressé est titulaire d'un avantage résultant du présent décret, le bénéfice de l'allocation prévue au paragraphe 1er *a* ci-dessus lui est intégralement acquis.

« Dans les deux cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le bénéfice de l'allocation prévue au paragraphe 1er *b* ci-dessus n'est pas alloué au conjoint, non plus que le bénéfice des dispositions de l'article 17 *ter* (§ 2) ci-après du présent décret.

« § 3. — Le droit aux allocations prévues au présent article est supprimé au conjoint survivant en cas de remariage ».

« *Art.* 20. — § 1er. — L'artisan à jour des cotisations obligatoirement exigibles peut opter pour une des classes de cotisations E, F, G ou H.

« L'option est valable... » (le reste du paragraphe et de l'article sans changement).

« *Art.* 22. — § 1er. (Sans changement.)

« § 2. — Les versements de cotisations qui ne sont pas effectués dans le délai prévu au paragraphe 1er de l'article 21 sont passibles d'une majoration, par mois ou fraction de mois de retard, payable en même temps que les versements.

« Le montant de chaque majoration mensuelle de retard est égal, pour chaque versement trimestriel dû, à un pour cent. Il est arrondi aux dix francs supérieurs ».

« *Art.* 31. — Les versements de cotisations volontaires prévues aux articles 29 et 30 précédents s'effectuent dans une des classes de cotisations visées à l'article 18 et dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21. Les versements ouvrent droit aux points d'allocation correspondant à ces classes ».

« *Art.* 31 bis. — § 1er. — En application de l'article 655, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, les artisans remplissant les conditions d'activité et de cotisation fixées aux articles 11 et 13 du présent décret sont, s'ils en font la demande, admis à verser une cotisation spéciale unique ouvrant droit à leur conjoint survivant à une majoration annuelle de moitié de l'allocation dont ce conjoint est susceptible de bénéficier ou bénéficiait.

« § 2. — Pour être recevable, la demande visée au paragraphe 1er ci-dessus doit être présentée:

« S'il s'agit d'un artisan n'ayant pas réclamé le bénéfice du droit à l'allocation avant ses soixante-cinq ans, au cours du trimestre civil pendant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq ans;

« S'il s'agit d'un artisan réclamant avant l'âge de soixante-cinq ans la reconnaissance de son inaptitude au travail, pendant le trimestre civil au cours duquel il demande la reconnaissance de cette inaptitude.

« § 3. — La quotité du montant de la cotisation spéciale par rapport au montant de l'allocation annuelle de l'artisan est déterminée par arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre chargé de l'artisanat et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la caisse nationale autonome de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

« § 4. — La cotisation spéciale susvisée est régie par les règles fixées aux articles 21 (§ 1er) et 22 (§ 1er) du présent décret. Elle doit être acquittée:

« S'il s'agit d'un artisan non inapte au travail avant l'âge de soixante-cinq ans, dans le trimestre civil suivant celui de son soixante-cinquième anniversaire;

« S'il s'agit d'un artisan ayant obtenu la reconnaissance de son inaptitude au travail, dans le trimestre civil suivant celui de la date de la décision définitive reconnaissant son inaptitude au travail, ou au plus tard dans le trimestre civil suivant celui de son soixante-cinquième anniversaire.

« § 5. — L'entrée en jouissance de la majoration d'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit celui du décès de l'artisan demandeur.

« § 6. — L'artisan qui verse la cotisation spéciale visée au présent article reste admis à cotiser volontairement selon les conditions prévues aux articles 30 et 31 ci-dessus du présent décret.

« § 7. — Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale dans un règlement approuvé par arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre chargé de l'artisanat et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Au versement unique prévu au paragraphe 4, ledit règlement peut substituer des modalités de versement échelonné sur quatre trimestres au maximum ».

« *Art.* 33. — Les rachats prévus à l'article 32 peuvent être effectués:

« 1° Par les affiliés âgés de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail s'ils sont à jour des cotisations obligatoires. Les cotisants volontaires visés à l'article 29 ci-dessus doivent justifier, le cas échéant, d'au moins cinq années de cotisations dans la classe D et les personnes visées à l'article 20 (§ 2) doivent au préalable procéder au rachat prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe;

« 2° Par les personnes bénéficiaires d'allocations visées aux articles 10 à 14 ci-dessus, sous réserve qu'elles aient versé au moins cinq cotisations annuelles ou qu'elles aient antérieurement procédé à un rachat d'au moins quarante points d'allocation ».

« *Art.* 34. — § 1er. — Les points d'allocation rachetés en vertu du présent chapitre et de l'article 20 (§ 2) ci-dessus, complètent l'allocation liquidée en vertu des articles 10 à 14 et 17 *ter* (§ 2) ci-dessus.

« Les avantages de conjoint prévus aux articles 16 et 17 *ter* (§ 2) sont également augmentés de la valeur de la moitié des points d'allocation rachetés.

« § 2. — Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 2 (§ 2) du présent décret, l'entrée en jouissance des droits visés au paragraphe 1er précédent est fixée:

« En ce qui concerne les rachats effectués par les personnes visées au 1° de l'article 33 ci-dessus, au premier jour du trimestre civil suivant la demande de liquidation qui en est faite, une telle demande n'étant toutefois recevable ni avant leur soixante-cinquième anniversaire ou leur soixantième anniversaire en cas d'inaptitude au travail, ni avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été procédé au rachat;

« En ce qui concerne les rachats opérés par les personnes visées au 2° de l'article 33 ci-dessus, au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle il a été procédé au rachat.

« Les avantages résultant du présent article sont accordés sans qu'il soit tenu compte des ressources des intéressés ».

« *Art.* 35. — Un arrêté du ministre du travail, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'artisanat fixe, après avis de la caisse nationale de compensation, les conditions dans lesquelles s'effectuent les rachats prévus au présent chapitre ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 2 novembre 1953 un article 14 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 14 bis. — Les cotisations arriérées ne sont valables pour la réalisation des conditions prévues aux articles 11 (3° et 4°) et 13 ci-dessus et le calcul des allocations prévues par la présente section, que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité et avant la date prévue pour l'entrée en jouissance des allocations demandées.

« Lorsque aucune des cotisations dues depuis le 1er janvier 1949 ou depuis la date de début ou de reprise de l'activité artisanale, si cette date est postérieure à la précédente, n'a été acquittée avant la date prévue pour l'entrée en jouissance des allocations demandées, ce défaut de paiement entraîne la perte de tout droit auxdites allocations ainsi qu'à tout autre avantage au titre de l'activité artisanale du requérant ou de son conjoint ».

Art. 3. — L'arrêté prévu à l'article 35 modifié du décret susvisé du 2 novembre 1953 détermine les conditions dans lesquelles les personnes titulaires d'une allocation en qualité d'artisan et liquidée en vertu des textes réglementaires antérieurement en vigueur, pourront procéder aux rachats prévus aux articles 32 et 34 dudit décret lorsqu'elles justifieront d'un versement de cinq cotisations annuelles au moins ou d'un rachat antérieur d'au moins quarante points d'allocation.

Art. 4. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Maximum de ressources pour solliciter le bénéfice de la dispense du paiement des honoraires de l'avocat à la cour de cassation.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le livre II du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié relatif au contentieux de la sécurité sociale, et notamment son article 53;

Vu l'arrêté du 27 février 1959 portant composition de la commission chargée de statuer sur les demandes de dispense de paiement des honoraires aux avocats à la cour de cassation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le demandeur ou le défendeur au pourvoi en cassation, ressortissant d'un régime non agricole ou d'un régime agricole de sécurité sociale, qui sollicite, en application de l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, le bénéfice de la dispense du paiement des honoraires de l'avocat doit justifier que ses ressources annuelles et, le cas échéant, celles de son conjoint, telles qu'elles résultent de la dernière déclaration souscrite en vue de l'imposition au titre de la surtaxe progressive, sont inférieures au plafond annuel fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article 119 du code de la sécurité sociale.

Le maximum de ressources, déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100 pour le conjoint non imposable distinctement à la surtaxe progressive en application de l'article 6 du code général des impôts et pour chacun des enfants visés à l'article 285 (2°) du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 novembre 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites du personnel non scientifique de l'institut Pasteur, 28, rue du Docteur-Roux, Paris (15e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 novembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité des employés du chemin de fer, n° 51-331, à Reims, avec la société mutualiste dite Société mutuelle des retraités de la fédération générale de la Société nationale des chemins de fer français, groupe de Reims, n° 51-767, à Reims.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des membres du personnel de la société U. C. P. M. I, mine de Roncourt, n° 57-135, à Roncourt.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 novembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de la ville de Moutiers, n° 73-0, à Moutiers, avec la société mutualiste dite L'Union, n° 73-2, à Moutiers.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Mutuelle des produits du titane, n° 76-791, avenue du 16e-Port, au Havre.

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 novembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise Pec, n° 76-790, à Grand-Couronne (usine de Grand-Couronne de la société Potasse et engrais chimiques).

Commission prévue à l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Par arrêté en date du 16 novembre 1959, Mlle Senes, administrateur civil au ministère du travail, a été désignée pour exercer les fonctions de secrétaire de la commission prévue à l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 novembre 1959 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.

Par décret en date du 18 novembre 1959, M. Testard (Emile-Louis), ingénieur en chef géographe de classe exceptionnelle à l'institut géographique national, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prendra effet à compter du 11 décembre 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Délégations de signature.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 46-1016 du 10 mai 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 53-883 du 22 septembre 1953;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégations de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des engagements de dépenses prévu à l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1959, qui fixe la limite jusqu'à laquelle les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale ont délégation de signature, est porté à 100 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1959.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 novembre 1959 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Calvados à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 12 janvier 1959 de la chambre départementale d'agriculture du Calvados;

Vu l'avis du 13 octobre 1959 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Calvados est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie un emprunt de 30 millions de francs au taux annuel d'intérêt de 5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Extension de la convention collective de travail des exploitations horticoles, des pépinières et des entreprises de jardins de Maine-et-Loire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1959: page 8861, 2e colonne, 6e ligne de l'article 1er, au lieu de: « ... et, d'autre part, le syndicat autonome des ouvriers horticoles d'Angers, l'union départementale (Force ouvrière) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles... », lire: « ... et, d'autre part, le syndicat du personnel horticole de Maine-et-Loire (C. F. T. C.), la section fédérale des travailleurs agricoles (C. G. T.), le syndicat autonome des ouvriers horticoles d'Angers, l'union départementale (Force ouvrière) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles... ».

Agrément de laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 12 novembre 1959, le laboratoire départemental de bactériologie du Pas-de-Calais, à Arras, est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département du Pas-de-Calais.

Commission régionale agricole de conciliation de la circonscription d'Orléans.

Par arrêté du 12 novembre 1959, M. Jean Beaufrère (mutualité) (C.G.T. - F.O.) est nommé, comme représentant des salariés, membre suppléant de la commission régionale agricole de conciliation d'Orléans, en remplacement de M. Louis Rifard, démissionnaire.

Commissions consultatives du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Par arrêté du 12 octobre 1959, ont été nommés membres de la commission consultative des semences fourragères pour une durée de trois ans:

2e Section. — *Graines fourragères.*

Représentant le commerce des semences fourragères:

Le président de la fédération nationale des graines fourragères de semence, à Paris.

Le président du syndicat des établissements multiplicateurs, à Paris.

Le président du syndicat des négociants et exportateurs de graines de luzerne de Provence, à Avignon (Vaucluse).

Le président du syndicat des graines fourragères de semence, à Toulouse (Haute-Garonne).

MM. Andrieu, négociant en graines à Monflanquin (Lot-et-Garonne).
Carneau (Jean), à Orchies (Nord).
Garnier (André), au Mans (Sarthe).
Labbe (Fernand), à Orléans (Loiret).
Lecureur (Germain), à Paris.
Leplatre (Bernard), à Paris.
Leplatre (Jean), à Paris.
Peronnin (Henri), à Montluçon (Allier).
Planchard (Jean-Jacques), à Paris.
Ricoux (Louis), au Dorat (Haute-Vienne).
Tourneur (Ernest), à Coulommiers (Seine-et-Marne).

Représentant les cultivateurs de semences fourragères:

Le président de la fédération nationale des agriculteurs, multiplicateurs de semences, graines et plants, à Paris.

MM. Barlet (Henri), à Hargeville, par Arnouville-lès-Mantes (Seine-et-Oise).
Cousseau (Louis), la Gauterie, à Mesnard-la-Barotière (Vendée).
Duvelleroy (Pierre), à Soliers (Calvados).
Gilbert (Louis), à Garancières-en-Beauce (Eure-et-Loir).
Guillot de Suduiraut (Dominique), Magence, à Saint-Pierre-de-Mons, par Langon (Gironde).
Jaminet (Robert), à Barran (Gers).
Monod (Jean-Pierre), Bordevieille, à Castelnaudary (Aude).
Neeser (Frédéric), à Romilly (Aube).
Redien (Lucien), à Cherveux (Deux-Sèvres).
Richard (Pierre), Dabisse-les-Mées, aux Mées (Basses-Alpes).

Le secrétaire général de la fédération nationale des agriculteurs, multiplicateurs de semences, graines et plants, à Paris.

Le président de l'union nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement (U. N. C. A. A.), à Paris.

Le président de l'union générale des coopératives agricoles d'approvisionnement (U. G. C. A. A.), à Paris.

Le président de l'union générale des coopératives de fruits et légumes, à Paris.

Par arrêté du 30 octobre 1959, ont été nommés membres de la commission consultative des semences potagères pour une durée de trois ans:

3e Section. — *Graines potagères.*

Représentant la production et le commerce des semences:

MM. Baubil (François), à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Camut (Robert), à Angers (Maine-et-Loire).
Boret (Victor), à Saumur (Maine-et-Loire).
Delbard (Georges), à Paris.
Faucher (Paul), à Paris.
Fiquet (Georges), à Paris.
Mahieu-Lenfant (Henri), à la Madeleine (Nord).
Massigoux (Roger), à Angers (Maine-et-Loire).
Ninnin (François), à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).
Rivoire (Maurice), à Lyon (Rhône).
Roquet (Marcel), à Paris.
Seize (Louis), à Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise).
Tezier (Jacques), à Valence-sur-Rhône (Drôme).
Roumanille (Honoré), à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).
Valtier (Jacques), à Paris.

Représentant les agriculteurs, multiplicateurs de semences, de plantes potagères et semi-fourragères, de betteraves, fourragères, de légumes secs:

Le président de la fédération nationale des agriculteurs, multiplicateurs de semences, graines et plants, à Paris.

MM. Barreyat (François), à Pau (Basses-Pyrénées).
Bayon de Noyer (René), le Petit-Fontenay, au Thor (Vaucluse).
Bedouet (Roger), à Longué (Maine-et-Loire).
Benoist (Jacques), à la Bouillère, par Houdan (Seine-et-Oise).
Boureau (Octave), à Brain-sur-Allonnes (Maine-et-Loire).
Bruyère (Albert), à Beaumont-lès-Valence (Drôme).
Delsart (Léon), à Gouy-le-Catelet (Aisne).
Doret (André), à Levesville-la-Chenard (Eure-et-Loir).
Duval (André), à Mousseaux-Neuville, par Saint-André (Eure).
Girard (Auguste), à Manosque (Basses-Alpes).
Jacquelin (Gaston), à Chapelle-sur-Loire (Indre-et-Loire).
Ludeau (Lucien), à Rosiers-sur-Loire (Maine-et-Loire).
Renard (René), à Allonnes (Maine-et-Loire).

Le secrétaire général de la fédération nationale des agriculteurs, multiplicateurs de semences, graines et plants, à Paris.

Par arrêté du 31 octobre 1959, ont été nommés membres de la commission consultative des semences de betteraves industrielles pour une durée de trois ans:

4e Section. — *Graines de betteraves industrielles.*

Représentant les sélectionneurs:

MM. Desprez (Florimond), à Cappelle, par Templeuve (Nord).
Mennesson (Jean), à Abbeville (Somme).
Faucher (Paul), à Paris.
Robert (Daniel), à Paris.
Thomas (Louis), à Flines-lès-Raches (Nord).
Charmont (André), à Méréville (Seine-et-Oise).

Représentant les agriculteurs multiplicateurs:

Le président de la fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs des semences, graines et plants, à Paris.

MM. Benoist (Jacques), la Bouillère, par Houdan (Seine-et-Oise).
Doret (André), à Lavesville-la-Chenard (Eure-et-Loir).
Gautron (Jacques), à Sours (Eure-et-Loir).
Teze (Charles), Vaudemer, le Mont-Dol (Ille-et-Vilaine).
du Vigneau (Henri), à Condom (Gers).

Représentant les utilisateurs:

MM. Bataille (André), à Paris.
Boursier (Arthur), à Paris.
Dubourg (Jean), à Paris.
Magnin (Paul), à Criquetot-le-Mauconduit, par Sassetot-le-Mauconduit (Seine-Maritime).
Malle (Pierre), à Paris.
Marbeau (Pierre), à Paris.
Martraire (Maurice), à Paris.
Pelletier (Raoul), à Aufferville (Seine-et-Marne).

Génie rural.

Par arrêté du 17 novembre 1959, M. Bouzy (René), ingénieur en chef du génie rural, détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie en vue d'exercer les fonctions de chef de la commission spécialisée de l'hydraulique et de l'équipement rural de Mostaganem-Tiaret, est détaché d'office auprès de la même administration pour une durée de un an six mois, à compter du 1er janvier 1959.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 14 novembre 1959, M. Gonon (Charles), chef de section administrative, a été nommé, à compter du 1er novembre 1959, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des services agricoles de la Loire pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, MM. Autheserre (Michel) et Manchon (Robert), ingénieurs des services agricoles de 2e classe, affectés à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service en métropole à compter du 1er novembre 1959, date d'expiration de l'année réglementaire qu'ils devaient faire en Algérie en vertu de ladite ordonnance.

Par arrêté en date du 13 novembre 1959, M. Ortlieb (Fernand), ingénieur des services agricoles de classe principale, est maintenu en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an, à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté en date du 14 novembre 1959, M. Dannaud (Philippe), ingénieur des services agricoles, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de un an, à compter du 1er décembre 1959.

Par arrêté en date du 14 novembre 1959, M. Giraud (Michel), ingénieur des services agricoles, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1960.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 novembre 1959 portant perte de la nationalité française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'article 7 de la loi du 10 août 1927;
Vu les articles 17, 37, 96, 119 et 120 du code de la nationalité;
Vu le décret du 26 janvier 1932 portant naturalisations;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur les avis conformes du conseil d'Etat en date du 8 septembre 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'office avoir perdu la qualité de Français:
Zaremski (Jean), né à Montceau-les-Mines, le 25 septembre 1925; son épouse Jarkiewicz (Marianna), née le 3 juin 1927 à Glinojecki (Pologne); et leurs enfants mineurs: Christine, née le 30 mai 1946 à Sallaumines (Pas-de-Calais) et Hélène, née le 23 décembre 1955 à Katowice (Pologne);
Zaremski (Joseph), né le 5 mars 1922 à Owsig-Gorny (Pologne); son épouse, Jaroniak (Jeannine), née le 20 août 1927 à Blanzy (Saône-et-Loire), et leur enfant mineur: Marian, né le 3 mai 1952 à Varsovie.

Art 2 — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 20 novembre 1959 rapportant le décret du 26 décembre 1957 portant déclaration de perte de la qualité de Français.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le décret du 23 juin 1947 portant naturalisation;
Vu le décret du 26 décembre 1957 portant déclaration de perte de la qualité de Français;
Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 3 novembre 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 26 décembre 1957 déclarant d'office la perte de la qualité de Français par le sieur Weinberger (Salomon), né le 26 décembre 1910 à Kutno (Pologne), naturalisé Français par décret du 23 juin 1947.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Echelonnement indiciaire des personnels des établissements nationaux de bienfaisance.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;
Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1949 portant échelonnement indiciaire des personnels des établissements nationaux de bienfaisance,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté interministériel du 11 janvier 1949 portant échelonnement indiciaire des personnels des établissements nationaux de bienfaisance est modifié comme suit en ce qui concerne l'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris:

	CLASSE	INDICES BRUTS	
		A compter du 1er janvier 1957.	A compter du 1er novembre 1957.
Inspecteur des études.	1re classe.	750	785
	2e classe.	670	691
	3e classe.	596	597
	4e classe.	525	525
	5e classe.	458	458
	6e classe.	390	390

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN MASCARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles, modifié par les arrêtés des 2 novembre 1956, 9 mai 1958 et 8 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté interministériel susvisé portant rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles est modifié comme suit:

. . . . . .

I. — *Institution nationale des sourds-muets de Chambéry (Cognin).*

Professeur de dessin..... 335 points.
Professeur de gymnastique..... 652 —

II. — *Annexe de Pont-de-Beauvoisin.*

Professeur de dessin..... 335 points.
Moniteur de gymnastique..... 328 —

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 9 novembre 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Homologation d'appareils de réanimation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1959: page 7723, 1re colonne, 45e ligne, 5e colonne du tableau, au lieu de: « 37-59 », lire: « 39-59 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1959: page 10589, 1re colonne, 18e ligne, dans la 5e colonne du tableau, au lieu de: « 38-59 », lire: « 40-59 ».

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1959, page 10794, dans les visas de cet arrêté, 8e ligne:

Au lieu de:
« Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Bris... »,
Lire:
« Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Paris... ».

Centres d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 13 novembre 1959, M. le docteur Perronnette, médecin chef de la protection maternelle et infantile, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Fort-de-France (Martinique).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 7 novembre 1959, Mme le docteur Sacquepée (Alice), médecin inspecteur de la santé, est affectée dans le département des Deux-Sèvres.

Par arrêté du 7 novembre 1959, Mme le docteur Solnychkine (Xénia), médecin inspecteur de la santé, est placée en position de disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er novembre 1959, par application de l'article 21 (§ b) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Par arrêté en date du 6 novembre 1959, M. le docteur Collon, médecin inspecteur de la santé, est affecté dans le département de l'Aisne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Convocations de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 26 novembre 1959, à dix heures (local du 9e bureau):

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 26 novembre 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 342) de M. Delachenal portant application de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'amnistie aux infractions fiscales ou douanières.

II. — Désignation d'un représentant de la commission à la commission supérieure de production contre l'incendie, en remplacement de M. Boulet.

III. — Examen des amendements au rapport (n° 370) de M. Mignot sur les propositions loi relatives aux baux commerciaux.

IV. — Rapport de M. Paul Coste-Floret sur sa proposition de loi (n° 220) tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi n° 56-334 du 26 mars 1956 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ainsi que l'application des autres lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi n° 56-334 précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

V. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 178) de MM. Cermolacce et Billoux tendant à préciser et à compléter la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales.

VI. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 169) de M. Chandernagor tendant à donner aux locataires gérants d'un fonds de commerce un droit de préemption en cas de vente de fonds et, à l'expiration de leur contrat, un droit à indemnité sur la plus-value acquise par le fonds du fait de leur travail ou de leurs investissements personnels.

VII. — Rapport de M. Mignot sur des pétitions.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mardi 24 novembre 1959, à quatorze heures (salle Colbert):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

(N° 332.) Portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, en blocs bruts ou équarris (n° 25.15 B *b* du tarif des droits de douane d'importation);

N° 340.) Portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur la proposition de loi (n° 209) de M. Roclore et plusieurs de ses collègues, tendant à aggraver la répression de certaines infractions au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et à imposer à certaines boissons alcooliques une publicité comportant un appel à la modération

III. — Discussion du rapport pour avis de M. Lepidi sur le projet de loi (n° 314) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960.

IV. — Discussion du rapport de M. Lurie sur les propositions de loi: 1° (n° 249) de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et de comptables agréés; et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés; (n° 294) de M. André Marie et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

V. — Discussion du rapport de M. Le Bault de la Morinière sur le projet de loi (n° 317) portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales,** le lundi 23 novembre 1959, à quinze heures (salle Colbert):

II *bis*. — Communication de M. Godonneche sur l'article 54 (budget annexe des prestations sociales agricoles).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 20 novembre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 20 novembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — L'ordre du jour prioritaire est modifié comme suit pour la suite de la discussion budgétaire:

La séance du soir du samedi 21 novembre 1959 sera poursuivie jusqu'à deux heures du matin;

L'Assemblée tiendra séance le dimanche 22 novembre après-midi, de quinze à dix-neuf heures, et soir, de vingt et une heures trente à minuit.

Il n'est pas apporté de modification aux dates et à l'horaire des séances ultérieures.

En fonction de cette décision, la conférence des présidents a réparti le temps de parole par budget dans des conditions qui seront affichées dans le courant de la matinée, l'ordre des budgets et des articles n'étant pas modifié.

II. — Ordre du jour complémentaire:

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de discuter jeudi 26 novembre, après-midi, les propositions de loi de MM. Hoguet, Roulland, Frédéric-Dupont, Robert Ballanger et Charret relatives aux baux commerciaux (n°s 33-35-106-144-154-288-370) immédiatement après la discussion du projet de loi (n° 272) sur les bouilleurs de cru et de poursuivre, s'il y a lieu, ce débat au cours des séances des mardi 1er décembre, mercredi 2 et jeudi 3 après la discussion du projet de loi (n° 359) relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.

N. B. — Dans sa première séance du samedi 21 novembre 1959, l'Assemblée nationale a repoussé l'ordre du jour complémentaire proposé dans le paragraphe II ci-dessus reproduit.

SENAT

Ordre du jour du mardi 24 novembre 1959.

A dix heures. — 1re Séance publique

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'attribution d'un prix Nobel à un Français représente pour la nation un incontestable accroissement de prestige dans le monde; que la République s'honorerait en assurant aux titulaires de cette distinction exceptionnelle la possibilité de faire bénéficier de leurs travaux le public français; que les très anciennes traditions de libéralisme du Collège de France en ouvrent l'accès aux personnalités éminentes du monde intellectuel sans condition de grades universitaires ou d'ancienneté administrative. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile et opportun d'envisager l'attribution de droit d'une chaire d'Etat au Collège de France à tout titulaire d'un prix Nobel, quelle que soit la discipline intéressée, compte tenu de l'adaptation de cette suggestion aux principes de fonctionnement de l'institution (n° 98).

II. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'impression que la volonté du législateur a été totalement méconnue par l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial; cet arrêté ne donne en effet qu'un délai de trois semaines aux sinistrés mobiliers pour faire connaître aux directions départementales qu'ils souhaitent céder leur indemnité mobilière et ce sous peine d'être forclos, alors qu'il a fallu au Gouvernement vingt-sept mois pour publier le décret et l'arrêté du 5 novembre 1959 en application de l'article 10 de la loi du 7 août 1957 (n° 99).

III. — M. Roger Marcellin demande à M. le Premier ministre, à la suite d'un communiqué publié dans un grand quotidien, et ainsi libellé: « Le bureau politique du M. N. A. se réunit aujourd'hui. Le bureau politique du mouvement national algérien, sous la présidence de Messali Hadj, a été convoqué pour aujourd'hui, afin d'examiner les déclarations du général de Gaulle et arrêter une position à leur égard », comment le mouvement national algérien, interdit en France par le ministre de l'intérieur, peut exercer encore une activité officielle, et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour suspendre à nouveau ses activités (n° 100).

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

IV. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au terme du voyage qu'il vient d'accomplir au Sud-Viet-Nam, sur l'invitation du chef de cet Etat, voyage dont la presse des deux pays a déjà annoncé qu'il avait amené un apaisement du contentieux franco-vietnamien, il ne lui paraît pas opportun d'apporter au Parlement des précisions sur les perspectives favorables d'un rapprochement franco-vietnamien plus étroit et sur les conclusions qui peuvent en résulter du point de vue de nos rapports réciproques, notamment de caractère économique et culturel (n° 103).

V. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'information s'il est normal qu'une administration chargée en principe de représenter le Gouvernement puisse envoyer, dispensées de timbrage, des brochures ou revues combattant la politique du Gouvernement (n° 104).

VI. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce les conditions de plus en plus inhumaines dans lesquelles travaillent les mineurs de notre pays, et ce pour des salaires de plus en plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec les cadences infernales et l'insuffisance de sécurité dans les mines, pour accorder aux mineurs un salaire à la mesure du dur travail qu'ils fournissent et des dangers qu'ils courent (n° 102).

A quatorze heures trente. — 2e Séance publique

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (*Vote sur l'ensemble du projet de loi.*) (N°s 22 et 24 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation; et n° 45 [1959-1960]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. René Blondelle et Pierre de Villoutreys, rapporteurs.)

2. — Scrutin pour l'élection de cinq membres de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressant l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur (décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959).

(*Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1° M. Marcel Audy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que sa déclaration annonçant le rétablissement du « principe » de la retraite du combattant par l'attribution, à soixante-cinq ans, d'une somme de 3.500 F a provoqué d'immédiates protestations dans tous les départements;

Que la manifestation de l'Opéra enfin, dans sa dignité, son unanimité et l'approbation totale du public, est une réaction que le Gouvernement se doit de prendre en considération;

Que l'Etat ne peut se libérer d'une dette solennellement promise, puis accordée, par le paiement du quart de la somme due et ne saurait demander une modification défavorable aux anciens combattants de l'article L. 256 du code des pensions qui assure actuellement un minimum de réparation aux anciens combattants;

Que les anciens combattants et victimes de guerre composent une fraction prestigieuse et solide de la population et qu'il conviendrait de comprendre qu'il ne faut plus persévérer dans l'erreur commise et prévoir au plus tôt de les rétablir dans leurs droits anciens, la dépense nécessaire étant hors de proportion avec le profond malaise que cette faute psychologique entretient;

Et lui demande les dispositions qu'il compte prendre à l'occasion des prochains votes budgétaires pour satisfaire aux légitimes revendications des anciens combattants et victimes de guerre (n° 29).

2° M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les anciens combattants dans la plénitude de leurs droits antérieurs (n° 36).

3° M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire droit aux revendications des anciens combattants qui exigent le rétablissement, sans discrimination et amputation, de la retraite du combattant (n° 37).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Abel-Durand expose à M. le Premier ministre :

Que la décision qui aurait été prise par le Gouvernement de limiter à 400.000 tonneaux la production annuelle des chantiers navals français, par le détour de restrictions apportées à l'application normale de la loi d'aide à la construction navale, a provoqué une vive inquiétude non seulement dans le personnel des chantiers, sur qui cette limitation globale fait peser une menace de licenciement, mais plus généralement dans la population des villes ou régions pour qui cette industrie est un élément important de la structure économique;

Que cette inquiétude n'a été réellement atténuée ni par les délais sur lesquels serait échelonnée l'exécution de cette décision qui, pour certains chantiers, aurait des effets immédiats, ni par les perspectives de reconversions difficiles sinon impossibles pour les installations de base des chantiers navals et dont la réalisation, toujours à l'état de promesse, est en tout cas subordonnée aux conditions d'ensemble de la conjoncture économique actuellement défavorable aux régions situées le plus à l'Ouest de l'axe Nord-Sud du marché européen;

Que, dans les milieux atteints par cette décision péremptoire, l'émotion est d'autant plus grande que sa préparation — l'enquête qui aurait conduit à cette conclusion — les intérêts dont la considération aurait été retenue — les raisonnements et les calculs qui auraient fait adopter le plafond de 400.000 tonneaux — la discrimination qui a été faite ou n'a pas été faite entre des catégories de navires dont la construction pour un même tonnage exige un nombre très inégal d'heures de travail — la répartition de la production globalement fixée à 400.000 tonneaux entre telles ou telles catégories de chantiers — ont été entourés d'un secret qui, naturellement, a éveillé toutes les hypothèses, ouvrant la voie à toutes les critiques et rendant la mesure plus difficilement supportable pour ceux qui en sont les victimes;

Qu'il en résulte un état de choses peu favorable aux transitions qui seraient dans le plan gouvernemental et dont il est souhaitable, dans la mesure où elles sont inévitables, qu'elles soient réalisées dans le plus bref délai possible;

Que les conséquences économiques et sociales d'une mesure dont les effets débordent le cadre strictement technique mettent en cause la politique du Gouvernement :

Demande à M. le Premier ministre de vouloir bien faire connaître au Sénat :

1° De quelles informations et par quelles déductions résulte la décision ci-dessus rappelée;

2° Si la renonciation à la construction pour la marine étrangère qu'implique au moins partiellement la limitation critiquée n'aurait pas été imposée par des accords conclus dans le cadre du Marché commun sous la pression de chantiers étrangers;

3° A quelles catégories de chantiers, répondant à quelles normes ou à quelle situation géographique ou topographique, serait appliqué le retrait ou l'amputation résultant de la limitation globale de la construction navale française (n° 27).

(*Question transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports.*)

5. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer effectivement la représentation parlementaire des départements algériens à l'établissement du budget ordinaire de l'Algérie et des voies et moyens qui lui sont applicables autrement que lors d'une courte discussion arrivant sans grande préparation de détail au cours d'une session déjà chargée et préoccupée par bien d'autres problèmes (n° 15).

2° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer d'une manière quelconque les représentants élus des collectivités municipales et départementales ainsi que les parlementaires au fonctionnement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie créée par le décret n° 59-433 du 17 mars 1959, ainsi d'ailleurs que celui des autres caisses publiques (caisse de solidarité des départements et des communes, fonds de dotation algérien de l'habitat, etc.) dont les élus sont absents depuis plus de trois ans, et nullement représentés depuis les dernières élections (n° 16).

3° En présence de l'anarchie extrême dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'habitat social en Algérie, et surtout du manque d'orthodoxie dans leur financement;

Considérant qu'à laisser les choses en l'état, l'exécution du plan de Constantine, dans ce qu'il a de plus noble — son rôle social de promotion humaine au travers du logement — sera sûrement compromise,

M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer la politique du Gouvernement en ce qui concerne :

Les programmes d'habitat social en Algérie;

Les moyens mis en œuvre;

Le financement de ces programmes (répartition des crédits et mode de financement);

Le rôle des H. L. M. dans l'exécution de ces programmes;

Les dispositions sociales à appliquer en Algérie (allocation logement) (n° 17).

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du samedi 21 novembre 1959.

Présents. — MM. Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, René Montaldo, Hector Peschaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet.

Ont délégué leur vote. — MM. Gustave Alric (à M. Julien Brunhes), Jean-Eric Bousch (à M. Geoffroy de Montalembert), Jacques Masteau (à M. Marcel Pellenc).

Excusés. — MM. André Armengaud, Michel Kistler, Joseph Raybaud.

En congé. — M. Georges Portmann.

Assistait, en outre, à la séance. — Mme Cardot (au titre de la commission des affaires sociales).

Modification à la liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Budget de 1960.

Au lieu de :

« Jeunesse et sports, M. Jacques Richard.

« Etat-major général de la défense nationale; service de documentation extérieure et de contre-espionnage; groupement des contrôles radio-électriques, M. Jacques Richard »,

Lire :

« Jeunesse et sports, M. Eugène Motte.

« Etat-major général de la défense nationale; service de documentation extérieure et de contre-espionnage : groupement des contrôles radio-électriques, M. Eugène Motte ».

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 26 novembre 1959, à quinze heures (local n° 213) :

I. — Examen pour avis des budgets du ministère du travail et de la sécurité sociale, du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, du ministère de la santé publique et de la population et du budget annexe des prestations sociales agricoles.

II. — Examen du rapport de M. Dassaud, sur le projet de loi (n° 29, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

III. — Questions diverses.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mardi 24 novembre 1959 (local de la commission) :

1° *A neuf heures trente.*

Projet de loi de finances pour 1960 (1re partie), articles 1 à 25 (2e partie, *suite*). — M. le rapporteur général.
Budget des affaires étrangères et articles 81 et 90. — M. Portmann, rapporteur.

2° *A quinze heures.*

Budget de la construction et articles 30, 31, 43, 44, 50, 58, 59, 60, 61, 76, 77, 78, 88, 89, 91 et 97. — M. Bousch, rapporteur.
Habitat rural. — M. de Montalembert, rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 novembre 1959, à onze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du lundi 23 novembre 1959.

Commission des finances, à neuf heures trente et quinze heures, salle n° 131.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'application du décret n° 56-775 du 4 août 1956 concernant les ventes à crédit.

Au cours de sa séance du 19 novembre 1959, le conseil national du crédit a adopté le texte d'une décision de caractère général relative au financement par les banques et les établissements financiers des opérations de ventes ou d'achats à crédit.

Les dispositions arrêtées sont les suivantes:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la décision du 9 juillet 1959, la durée totale du crédit susceptible d'être consenti à l'occasion des opérations de financement de ventes ou d'achats à crédit de véhicules automobiles neufs à quatre roues est maintenue à vingt-quatre mois pour les crédits accordés entre le 16 novembre 1959 et le 15 février 1960 inclusivement.

***

Il est rappelé qu'en vertu du décret n° 56-775 du 4 août 1956, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux entreprises et personnes visées à l'article 1er du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 (qui effectuent des ventes à crédit soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes).

Le présent avis modifie celui qui a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1959.

Avis aux exportateurs fixant les conditions d'attribution ou de renouvellement de la carte d'exportateur.

Le présent avis a pour objet de rappeler les conditions requises pour prétendre à l'octroi de la carte d'exportateur et de préciser les modalités de constitution et de dépôt des dossiers.

Il annule et remplace l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1958 (rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1958).

I. — Délai de dépot des demandes

Les exportateurs sont informés de ce que les demandes d'attribution ou de renouvellement de la carte d'exportateur doivent être déposées avant le 1er mars 1960, terme de rigueur, auprès de la direction départementale des enquêtes économiques dont relève le siège social des entreprises intéressées.

II. — Conditions d'attribution de la carte

A. — *Conditions communes à toutes les entreprises.*

Sont seules prises en considération pour le calcul des droits à attribution de la carte d'exportateur:

a) La valeur de facturation des exportations (sorties des marchandises par les bureaux de douane ou par la poste) à destination des pays ou territoires étrangers à la zone franc (*) effectivement réalisées au cours de l'année 1959;

b) Les ventes de marchandises réalisées en monnaies de la zone de convertibilité ou en chèques voyages ou chèques bancaires libellés en ces monnaies et consenties aux:

Troupes américaines stationnées en territoire français;

Touristes étrangers en France;

Usagers des trains internationaux, bateaux et avions;

c) Les redevances pour l'utilisation par l'étranger de brevets ou licences;

d) Les recettes de publicité (ces dernières ne rentrent cependant pas en compte pour le calcul des amortissements accélérés).

L'octroi de la carte aux entreprises (autres que les bureaux d'études) dont les rapatriements de devises ont pour origine la fourniture de « services » n'est admis qu'à titre exceptionnel. La commission examine cas par cas les demandes émanant de ces entreprises.

Par application des dispositions du décret n° 55-618 du 20 mai 1955, l'attribution de la carte est, par ailleurs, subordonnée à la régularité de la situation des entreprises au regard des organismes ou administrations chargés de la gestion de la sécurité sociale, du recouvrement des taxes et impôts.

B. — *Conditions propres à chaque catégorie d'entreprises.*

I. — Exportateurs de produits industriels.

1° Aux termes du décret n° 57-911 du 10 août 1957, modifié et complété par le décret n° 58-130 du 10 février 1958, la carte d'exportateur est attribuée aux entreprises qui, au cours d'une période de référence (année 1959 pour la carte 1960) ont exporté 20 p. 100 au moins de la valeur hors taxe de leur production.

(*) La zone franc comprend:

1° Le territoire de la République et de la Communauté:

France continentale, Corse, départements d'Algérie, des Oasis, de la Saoura;

Départements d'outre-mer: départements de la Réunion, de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique;

Territoires d'outre-mer: Comores, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française;

Le territoire des Etats membres de la Communauté: République du Sénégal, République centrafricaine, République du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta, République gabonaise, République islamique mauritanienne, République malgache, République du Niger, République soudanaise, République du Tchad.

2° Le territoire du condominium des Nouvelles Hébrides (les exportations vers cette destination sont cependant prises en considération pour l'attribution de la carte).

3° Le territoire de la République togolaise et de l'Etat du Cameroun.

4° Le territoire de la Guinée, du Maroc (à l'exclusion de Tanger), de Monaco et de la Tunisie.

Sont considérées comme entreprises de production celles qui présentent les caractères d'une industrie, c'est-à-dire celles qui ont pour objet exclusif ou principal la fabrication ou la transformation de matières, produits ou marchandises. Les bureaux d'études leur sont assimilés.

2. Par application des dispositions de l'article 2, 3e alinéa du texte précité, la commission a décidé que pourraient également prétendre au bénéfice de la carte d'exportateur:

Les négociants qui achètent ferme les matières premières, produits ou marchandises qu'ils revendent sur les marchés étrangers;

Les commissionnaires-ducroire qui garantissent sous leur responsabilité personnelle la bonne fin des opérations.

Les uns et les autres devront justifier avoir réalisé, au cours de l'année de référence, des exportations d'un montant au moins égal à 50 p. 100 du chiffre total de leurs ventes hors taxe.

3. Dans le but d'encourager leur action, la commission a également admis que les groupements d'exportateurs peuvent obtenir la carte soit lorsqu'ils jouent un rôle important dans l'orientation de la production de leurs membres, soit lorsque, ayant une activité similaire à celle des négociants ou commissionnaires ducroire, ils remplissent par ailleurs les conditions requises de ces derniers.

ii Exportateurs de produits agricoles.

Sans qu'il soit fait de distinction entre producteurs et négociants, les entreprises exportatrices des produits repris sur la liste jointe en annexe peuvent obtenir la carte « 1960 » lorsque leurs ventes sur les marchés étrangers ont, en 1959:

— soit atteint 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires global hors taxe;

— soit atteint, dans deux ou plusieurs des groupes de la liste, 4 p. 100 au moins du total des exportations françaises de l'espèce, telles qu'elles ressortent des statistiques douanières;

— soit atteint ce même pourcentage dans un seul groupe à la condition que la commercialisation totale par l'entreprise du ou des produits repris à ce groupe représente 30 p. 100 au moins de son chiffre d'affaires global hors taxes. Les chiffres minimum d'exportation dans chacun des groupes précités susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de la carte seront publiés au début de l'année 1960.

C. — *Attribution non automatique; engagements d'exportation.*

Certaines entreprises de production ayant acquis des résultats notables à l'exportation, mais qui ne réalisent pas actuellement les conditions exigées pour l'attribution « automatique » de la carte, méritent une attention particulière.

Aussi, la commission a-t elle prévu (sur la base de l'alinéa 4 de l'article 2 des décrets des 10 août 1957 et 10 février 1958) que la carte pourra leur être accordée après un délai d'épreuve lorsqu'elles s'engageront à réaliser des progrès à l'exportation reconnus substantiels pour le secteur considéré.

Les directions départementales des enquêtes économiques mettront à leur disposition la formule spéciale d'engagement qu'elles auront à souscrire et qui permettra à la commission de se prononcer définitivement sur la suite à réserver à leur demande.

III. — Constitution du dossier de demande

L'entreprise qui sollicite l'octroi ou le renouvellement de la carte d'exportateur doit obligatoirement établir sa demande sur la formule spéciale que la direction départementale des enquêtes économiques de son département tiendra à sa disposition, en deux exemplaires, à partir du 1er janvier 1960.

Ces deux exemplaires, dûment remplis et signés, seront retournés à ce même service avant le 1er mars 1960, terme de rigueur.

Elle sera accompagnée:

Pour les producteurs et négociants:

1° En ce qui concerne les sorties de marchandises:

Par les bureaux de douane, des certificats d'exportation (en communication). Toutefois, les exportations de farine seront justifiées par un bordereau récapitulatif des certificats de sortie faisant apparaître, par opération, les quantités de farine exportées et les tonnages correspondants de blé triturés. Ce bordereau sera certifié conforme par le service compétent des contributions indirectes;

Par les bureaux de poste, des récépissés de la poste (en communication) comportant mention de la valeur d'exportation, de la désignation commerciale des produits exportés et du pays de destination.

Les modalités particulières applicables dans les cas de dispense de certificat d'exportation (art. 100 de l'annexe III du code général des impôts, modifié par le décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956) peuvent également être suivies en ce qui concerne les justifications à produire pour l'attribution de la carte.

Dans l'hypothèse où le nombre des certificats d'exportation ou des récépissés de la poste serait supérieur à cinquante, il pourra être présenté en leur lieu et place un état faisant ressortir, mois par mois, le montant (valeur de facturation) des exportations réalisées hors la zone franc et indiquant la valeur approximative fob ou franco frontière correspondante.

Lorsque les établissements d'une même entreprise souscrivent des déclarations distinctes à l'administration des contributions indirectes, il sera produit un état par établissement. Le contrôle de ces états sera effectué au siège de l'entreprise ou, le cas échéant, dans ses divers établissements.

2° En ce qui concerne les ventes en devises sans sortie en douane et les exportations invisibles:

De l'attestation bancaire de rapatriement comportant l'indication de la nature des opérations visées au présent avis.

Pour les commissionnaires-ducroire:

Dans les cas prévus ci-dessus, de l'attestation bancaire des rapatriements effectués pendant l'année de référence.

Les directeurs départementaux des enquêtes économiques ont reçu pour instruction d'accepter, dans la mesure où les nécessités du contrôle le permettraient, tous autres moyens de justification de la réalité des exportations conformes aux usages commerciaux des entreprises.

Lorsque la carte d'exportateur aura été attribuée au vu de renseignements reconnus inexacts, cette carte sera retirée et l'entreprise perdra rétroactivement le bénéfice des avantages y attachés, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions réglementaires.

La carte « 1960 » sera valable jusqu'au 30 juin 1961, les modalités de son renouvellement feront, en temps opportun, l'objet d'un nouvel avis aux exportateurs.

ANNEXE

Liste des groupes de produits agricoles.

GROUPE DE PRODUITS	NUMEROS de la nomenclature douanière.
1. Animaux vivants, viande, lard	01-01 à 01-04, 02-01, 02-05.
2. Poissons salés, séchés et fumés	03-02.
3. Autres poissons et crustacés	Chapitre 3, sauf 03-02.
4. Lait frais, beurre	04-01, 04-03.
4 *bis*. Fromages	04-04.
5. Boyaux, vessies et estomacs	05-04.
6. Fleurs et plantes	Chapitre 06.
7. Semences de pommes de terre, pommes de terre nouvelles et de pleine saison.	07-01-10, 07-01-14.
8. Salades et épinards	07-01-20.
9. Choux-fleurs	07-01-16.
10. Asperges	07-01-15.
11. Carottes	07-01-21.
12. Autres légumes	Chapitre 7, sauf: 07-01-10, 07-01-14, 07-01-15, 07-01-16, 07-01-20, 07-02, 07-03, 07-04, 07-05, 07-06.
13. Dattes	08-01-01.
14. Raisins de table	08-04-03.
15. Noix et cerneaux	08-05-21, 08-05-22.
16. Autres fruits, plantes médicinales, épices et produits coloniaux.	Chapitre 08, sauf exceptions ci-dessus et 08-10 à 08-13, 12-07; chapitre 09.
17. Céréales	Chapitre 10.
18. Huile d'olive	15-07-08, 15-07-23.
19. Graines de semences	12-03.
20. Légumes secs, racines fourragères, houblon, pailles et fourrages.	07-05, 12-04, 12-05, 12-06, 12-08, 12-09, 12-10, sauf: 12-08-02 et 12-10-11.
21. Graines et fruits oléagineux	12-01.
22. Volailles et gibiers, œufs, miel	01-05, 04-05, 01-06, 04-06, 02-02.
23. Champagnes	Statistiques du centre national du commerce extérieur.
24. Vins de Bordeaux	
25. Vins de Bourgogne	
26. Autres vins d'appellation contrôlée, mousseux, vins de liqueur	
27. Vins de consommation courante	

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark sont informés de l'existence de reliquats sur les postes suivants mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 juin 1959.

NUMEROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
20	17-04 B ex b...	Confiserie de réglisse. — En ce qui concerne les conditions de présentation des demandes de licence, prière de se référer à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 juin 1959, page 6043, renvoi (*).
30	84-11 B ex b, C ex c.	Compresseurs pour appareils frigorifiques.
41	Ex 90-20.....	Appareils de radiographie industrielle et médicale.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules AC pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis. Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur danois ou son représentant qualifié; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1959.)

Page 10762, titre I, Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, poste 98 (machines et appareils de bureau), dans les numéros du tarif douanier, ajouter: « 84-54 B ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1959.)

Page 10761, titre II, Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, supprimer: Poste n° 2. — Ex 03-01 B. — Harengs frais réfrigérés et congelés (ce contingent a été mis en répartition en totalité par l'avis du 23 juin 1959).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les épreuves écrites de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes auront lieu à Paris le jeudi 10 décembre 1959.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture du Calvados.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture du Calvados pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale.

Seront admis à concourir les candidats :

1° Français, titulaires du diplôme de docteur en médecine ;

2° Ayant satisfait aux obligations du service militaire actif ou en ayant été définitivement dispensés ;

3° Agés de quarante ans au plus au 31 décembre 1959 (cette limite d'âge étant reculée de la durée des services militaires) ;

4° Les candidats âgés de plus de quarante ans pourront également participer au concours. Toutefois ils ne bénéficieront pas des dispositions statutaires et seront recrutés comme agents contractuels, après avis donné par la commission départementale du conseil général sur les dispositions du contrat élaboré par le préfet.

Les inscriptions au concours seront enregistrées jusqu'au 18 janvier 1960 à la préfecture du Calvados, à Caen, secrétariat général, ou à la 3e division (1er bureau).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats sur simple demande adressée à ce service.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lombez (Gers).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lombez (Gers).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Gers, 7, place Betclar, à Auch.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura).

En l'absence de candidatures déclarées parmi les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, auront accès à ce poste :

Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits ne figurant pas sur la liste d'aptitude ci-dessus visée ;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi.

Les candidatures doivent être adressées dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Jura, 1, avenue de Montciel, à Lons-le-Saunier.

Il est précisé que dans le cas où le poste susvisé serait attribué à un agent ayant le grade d'économe, celui-ci serait chargé d'assurer en tant qu'économe les fonctions de directeur économe, sa titularisation dans le grade de directeur économe pouvant être ultérieurement prononcée en application du décret qui déterminera, conformément à l'article L. 893 du code de la santé publique, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics.

Jusqu'à la mise en vigueur de ce décret, ledit agent pourra être placé en position de service détaché au regard de son poste actuel.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hospice départemental d'Ajain (Creuse).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hospice départemental d'Ajain (Creuse).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la préfecture de la Creuse (secrétariat général), à Guéret.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Vendée.

Le poste de directeur départemental de la santé de la Vendée est déclaré vacant.

Peuvent exclusivement présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux du corps de l'inspection de la santé et les médecins inspecteurs inscrits au tableau d'avancement.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de dix jours à dater de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 28, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0, décembre 1945.

1° Liste des 412 numéros des obligations sorties au huitième tirage du 13 octobre 1959 (14e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse, en vue de l'amortissement de l'emprunt de 300.000.000 de francs contracté par la ville de Marseille suivant approbation interministérielle du 26 décembre 1952.

21	22	23	24	25	13.065	13.066	13.067	13.068	13.069
26	27	28	29	30	13.070	13.473	13.474	13.475	13.476
1.661	1.662	1.663	1.664	1.665	13.477	13.478	13.479	14.291	14.292
1.666	1.667	1.668	1.669	1.670	14.293	14.294	14.295	14.296	14.297
2.291	2.292	2.293	2.294	2.295	14.298	14.299	14.300	14.493	14.494
2.296	2.297	2.298	2.299	2.300	14.495	14.496	14.497	14.498	14.499
3.641	3.642	3.941	3.943	3.944	14.971	14.972	14.973	14.974	14.975
3.945	3.946	3.947	3.948	3.949	14.976	14.977	14.978	14.979	14.980
3.950	4.131	4.132	4.133	4.134	15.161	15.166	15.167	15.168	15.169
4.137	4.139	4.140	4.661	4.667	15.170	16.421	16.422	16.423	16.424
4.668	4.669	4.670	5.271	5.272	16.425	16.426	16.427	16.428	16.429
5.273	5.274	5.275	5.277	5.278	16.430	16.646	16.647	16.648	16.649
5.279	5.280	5.441	5.442	5.443	16.650	17.031	17.032	17.033	17.034
5.444	5.445	5.446	5.448	5.450	17.035	17.036	17.037	17.038	17.039
5.481	5.482	5.483	5.484	5.486	17.040	17.636	17.637	17.638	17.639
5.487	5.488	5.489	5.490	5.513	17.640	18.461	18.462	18.463	18.464
5.519	5.520	6.081	6.082	6.083	18.465	18.466	18.467	18.468	18.469
6.089	6.090	6.151	6.152	6.153	18.470	18.621	18.622	18.623	18.624
6.156	6.157	6.158	6.159	6.160	18.625	18.626	18.627	18.628	18.629
7.221	7.222	7.223	7.224	7.225	18.630	18.781	18.782	18.783	18.784
7.226	7.227	7.228	7.229	7.230	18.785	18.786	18.787	18.790	18.953
7.491	7.492	7.493	7.494	7.495	18.954	18.955	18.956	18.957	18.958
7.496	7.497	7.498	7.499	7.500	18.959	19.301	19.302	19.303	19.304
7.861	7.862	7.863	7.864	7.865	19.305	19.306	19.307	19.308	19.561
7.866	7.867	7.869	7.870	7.991	19.562	19.563	19.564	19.565	19.566
7.992	7.996	7.997	7.998	7.999	19.567	19.568	19.569	19.570	20.501
8.581	8.582	8.583	8.584	8.585	20.502	20.503	20.504	20.505	20.506
8.586	8.587	8.588	8.589	8.590	20.507	20.508	20.509	20.510	20.761
8.631	8.632	8.633	8.634	8.635	20.762	20.763	20.764	20.765	20.766
8.636	8.652	8.653	8.654	8.655	20.767	20.768	20.769	20.770	20.791
8.656	8.657	8.658	8.659	8.660	20.792	20.793	20.794	20.797	20.799
9.141	9.142	9.143	9.144	9.145	20.800	21.411	21.412	21.413	21.414
9.146	9.147	9.148	9.149	9.150	21.415	21.416	21.417	21.418	21.419
9.391	9.392	9.395	9.396	9.397	21.420	21.431	21.432	21.433	21.434
9.398	9.399	9.400	10.471	10.472	21.435	21.436	21.437	21.438	21.439
10.473	10.479	10.480	11.281	11.282	21.440	25.392	25.393	25.394	25.395
11.283	11.284	11.285	11.286	11.287	25.396	25.397	25.398	25.399	25.400
11.288	11.289	11.290	12.111	12.113	27.431	27.432	27.433	27.434	27.435
12.114	12.115	12.116	12.117	12.118	27.436	27.437	27.438	27.439	27.440
12.119	12.120	12.811	12.812	12.813	28.350	28.501	28.502	28.503	28.504
12.814	12.815	12.816	12.817	12.818	28.505	28.832			
12.819	12.820	13.062	13.063	13.064					

Le coupon n° 14 de 350 F nominatif et au porteur sera payable à partir du 15 décembre 1959.

2° Liste des 143 numéros d'obligations rachetées en Bourse, conformément aux conditions générales de l'émission, sur les 555 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1959.

2.578	3.276	3.277	3.278	3.279	16.442	16.443	16.444	16.445	16.446
3.280	4.677	4.678	5.714	5.824	16.447	16.448	16.449	16.517	16.907
7.522	7.920	7.921	9.524	9.525	16.908	16.909	16.910	17.163	17.631
9.526	9.999	10.065	10.066	10.067	17.632	17.703	17.704	17.960	19.106
10.068	10.069	10.327	10.328	10.329	19.107	19.108	19.109	19.110	19.123
10.330	10.331	10.860	10.861	11.162	19.124	19.125	19.279	19.732	19.733
11.163	12.074	12.075	12.193	12.689	19.978	19.979	20.602	20.798	20.848
12.690	12.691	12.926	12.927	13.051	21.616	21.617	21.714	21.786	21.787
13.651	13.652	13.653	13.654	13.655	21.788	21.837	21.838	21.839	21.840
13.656	13.657	13.658	13.659	13.660	21.841	21.842	22.043	22.193	22.241
13.700	14.005	14.006	15.114	15.115	22.661	22.872	22.873	23.114	23.115
15.116	15.117	15.909	15.910	16.441					
23.306	23.518	23.863	25.114	25.115	28.133	28.134	28.135	28.719	28.720
25.116	25.123	25.728	26.465	26.466	28.721	28.722	28.756	29.028	29.195
26.467	26.468	26.469	26.470	27.765	29.196	29.197	29.198		

3e Liste des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
3.542	7	7.065	7	13.362	2
3.543	7	7.066	7	19.940	7
3.544	7	10.454	7	20.413	7
3.545	7	10.455	7	20.414	7
3.546	7	10.456	7	20.415	7
3.547	7	10.457	7	20.418	7
3.548	7	10.458	7	20.419	7
3.549	7	10.459	7	23.623	7
3.550	7	10.460	7	23.624	7
5.762	4	12.420	3	23.625	7
7.064	7				

4° Titres et coupons frappés d'opposition.

15.981 (opposition 409).

Le remboursement des obligations sorties au huitième tirage aura lieu à présentation, à partir du 15 décembre 1959, à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement), et aux sièges et succursales du Crédit lyonnais, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, du Comptoir national d'escompte de Paris, de la Société générale de crédit industriel et commercial, de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 13 octobre 1959.

L'adjoint délégué aux finances,
IRMA RAPUZZI.

Le trésorier principal de la ville de Marseille,
M. GONNET.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (6e)
R. C.: Lyon 57-B 2090.

Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 13 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 11.419 obligations sorties à ce tirage (7.719 titres ayant été rachetés par la société en vue de cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
31.487 à 40.360	58	10.500
733.154 à 744.657	59	10.900

Les obligations amorties au tirage du 13 novembre 1959 seront remboursables à partir du 15 décembre 1959.

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 504 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C.: Seine 54-B 5684.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1932.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;

Des titres frappés d'opposition;

Des 494 titres amortis au tirage du 23 octobre 1959 après rachat en Bourse de 42 titres, et remboursables à partir du 15 décembre 1959, à raison de 994 F, contre remise des titres à:

Service des titres du siège social;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, l'Union des mines, Société de banque et de participations, Société générale

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10	59	845	59	1.809	59
14	59	847	59	1.870	59
52	59	852	59	1.911	59
54	58	857	59	1.915	59
56	58	891	55	1.922	59
65	59	892	56	1.925	59
81	59	916	59	1.931	59
83	59	921	59	1.948	59
87	59	925	59	1.952	58
102	59	943	59	1.980	55
107	59	953	59	1.981	56
142	59	969	59	1.982	59
152	59	977	58	1.988	59
154	58	1.009	59	1.989	58
165	58	1.042	59	1.991	57
168	59	1.050	59	1.994	54
172	58	1.077	59	1.995	55
181	59	1.079	59	2.015	58
182	57	1.099	59	2.044	59
185	59	1.160	59	2.045	59
190	59	1.164	59	2.061	57
195	59	1.166	57	2.113	59
199	59	1.177	56	2.114	59
202	59	1.181	59	2.126	56
207	59	1.182	59	2.166	58
224	59	1.216	59	2.260	59
225	59	1.221	59	2.275	57
226	59	1.224	59	2.278	58
228	59	1.230	59	2.299	57
254	59	1.237	59	2.304	57
255	59	1.243	59	2.308	59
257	58	1.245	59	2.318	59
258	58	1.252	59	2.334	58
261	59	1.255	59	2.363	59
280	59	1.275	59	2.401	59
289	59	1.281	59	2.422	58
292	58	1.286	58	2.429	59
308	58	1.291	59	2.438	57
309	57	1.318	59	2.450	58
319	59	1.336	57	2.460	59
339	59	1.360	59	2.462	57
373	59	1.373	58	2.477	57
377	59	1.422	56	2.536	55
381	59	1.423	58	2.555	59
383	59	1.439	59	2.559	59
400	59	1.459	59	2.618	58
412	59	1.526	59	2.619	57
435	59	1.534	58	2.629	59
478	59	1.562	59	2.630	57
505	59	1.563	59	2.650	59
551	55	1.630	59	2.651	59
552	56	1.638	59	2.691	59
595	58	1.639	57	2.707	59
657	59	1.656	59	2.743	59
662	59	1.670	59	2.748	56
692	57	1.686	59	2.772	57
728	59	1.688	59	2.776	59
744	57	1.711	58	2.780	59
808	58	1.723	58	2.783	59
813	59	1.729	59	2.784	59
820	59	1.730	57	2.815	59
826	58	1.753	58	2.817	59
828	59	1.806	59	2.837	59
833	59	1.807	56	2.851	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.853	59	4.145	59	5.158	59
2.854	57	4.160	59	5.165	59
2.859	58	4.162	59	5.169	59
2.864	58	4.175	59	5.352	59
2.866	59	4.178	59	5.356	59
2.875	59	4.191	opp.	5.367	58
2.885	59	4.192	opp.	5.418	59
2.886	59	4.193	opp.	5.427	58
2.926	56	4.194	opp.	5.454	59
2.944	58	4.195	opp.	5.484	59
2.964	58	4.217	59	5.487	59
2.970	57	4.219	59	5.583	59
2.999	57	4.227	59	5.606	58
3.008	59	4.239	59	5.613	59
3.021	59	4.245	59	5.620	58
3.037	54	4.250	59	5.623	59
3.042	59	4.251	59	5.625	59
3.055	57	4.254	57	5.631	59
3.088	59	4.278	58	5.663	59
3.098	59	4.280	59	5.672	55
3.107	59	4.281	58	5.673	57
3.109	59	4.282	59	5.730	58
3.134	54	4.283	59	5.735	59
3.171	57	4.286	59	5.755	48
3.172	57	4.296	59	5.758	59
3.182	59	4.298	59	5.763	59
3.211	58	4.308	59	5.774	57
3.270	59	4.328	59	5.824	59
3.277	59	4.329	59	5.851	59
3.291	59	4.330	59	5.863	58
3.304	57	4.334	58	5.883	57
3.310	45	4.344	59	5.884	59
3.320	58	4.345	59	5.886	59
3.323	58	4.350	59	5.916	59
3.326	57	4.352	59	5.917	59
3.329	57	4.358	55	5.932	59
3.330	59	4.359	59	5.935	58
3.339	59	4.360	57	5.994	59
3.349	54	4.361	55	6.000	59
3.358	55	4.362	59	6.001	59
3.361	59	4.364	59	6.003	59
3.382	56	4.368	59	6.019	59
3.399	58	4.372	57	6.049	59
3.439	55	4.402	58	6.134	59
3.476	58	4.406	opp.	6.138	58
3.489	58	4.407	opp.	6.144	58
3.513	59	4.408	opp.	6.159	59
3.529	58	4.409	opp.	6.197	59
3.530	55	4.427	59	6.198	59
3.549	58	4.435	59	6.212	58
3.558	59	4.441	59	6.230	59
3.560	59	4.448	57	6.265	58
3.574	59	4.462	58	6.270	59
3.587	56	4.473	59	6.275	58
3.588	56	4.475	56	6.277	57
3.624	59	4.478	59	6.278	53
3.636	59	4.480	59	6.286	59
3.641	59	4.500	58	6.288	59
3.648	59	4.507	46	6.318	58
3.658	59	4.550	59	6.324	57
3.660	59	4.595	opp.	6.327	59
3.674	59	4.596	opp.	6.336	59
3.688	59	4.597	opp.	6.355	58
3.698	59	4.598	opp.	6.361	59
3.707	59	4.599	opp.	6.394	59
3.764	59	4.600	opp.	6.430	59
3.788	59	4.601	opp.	6.440	57
3.797	55	4.602	opp.	6.441	57
3.799	56	4.603	opp.	6.444	59
3.806	59	4.604	opp.	6.445	59
3.816	55	4.605	opp.	6.452	59
3.818	58	4.628	58	6.453	59
3.819	59	4.646	59	6.471	59
3.824	59	4.661	59	6.473	49
3.836	59	4.705	59	6.476	58
3.857	59	4.780	59	6.478	55
3.861	59	4.787	59	6.480	55
3.872	59	4.802	59	6.481	59
3.922	56	4.820	57	6.489	58
3.992	58	4.842	59	6.507	46
3.995	59	4.887	59	6.508	57
3.999	54	4.888	59	6.513	58
4.001	58	4.892	59	6.517	57
4.005	59	4.957	59	6.538	59
4.032	54	4.973	59	6.554	58
4.064	59	5.020	59	6.559	59
4.117	59	5.034	59	6.561	58
4.118	59	5.052	59	6.565	58
4.126	59	5.129	59	6.574	55
4.127	59	5.156	59	6.590	59
4.142	58			6.629	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.632	59	7.866	59	8.999	58
6.651	59	7.867	55	9.002	58
6.655	59	7.899	59	9.004	59
6.662	59	7.902	58	9.006	58
6.681	59	7.946	59	9.007	59
6.723	59	7.948	59	9.008	57
6.753	57	7.949	59	9.029	59
6.756	58	8.067	59	9.034	59
6.758	57	8.068	59	9.055	59
6.813	59	8.082	59	9.056	59
6.834	59	8.098	59	9.063	59
6.849	59	8.103	59	9.070	59
6.850	58	8.117	59	9.074	59
6.872	54	8.140	59	9.082	56
6.873	59	8.149	59	9.117	59
6.875	47	8.156	59	9.180	59
6.876	46	8.164	59	9.195	59
6.910	59	8.200	59	9.196	59
6.954	59	8.202	59	9.246	59
6.991	59	8.212	59	9.261	59
6.997	59	8.217	59	9.273	59
7.004	59	8.234	59	9.285	59
7.043	58	8.249	59	9.287	59
7.044	58	8.287	59	9.288	59
7.052	59	8.291	59	9.296	59
7.055	59	8.307	59	9.301	59
7.090	59	8.310	59	9.303	59
7.110	59	8.316	59	9.323	59
7.119	59	8.321	59	9.325	59
7.124	59	8.332	59	9.328	59
7.126	59	8.338	59	9.333	59
7.130	59	8.353	59	9.346	59
7.150	59	8.355	59	9.361	59
7.159	59	8.356	59	9.362	59
7.165	59	8.360	58	9.364	59
7.178	58	8.365	59	9.367	58
7.179	59	8.374	59	9.391	59
7.229	59	8.384	59	9.397	59
7.236	59	8.405	59	9.407	59
7.242	59	8.414	58	9.408	57
7.253	59	8.420	59	9.409	59
7.269	59	8.425	59	9.410	57
7.325	59	8.428	59	9.412	56
7.341	58	8.467	59	9.439	57
7.343	58	8.540	59	9.442	59
7.365	59	8.558	59	9.446	58
7.393	59	8.561	54	9.447	58
7.396	59	8.562	58	9.452	59
7.414	59	8.563	59	9.453	57
7.415	57	8.565	59	9.458	59
7.416	59	8.566	59	9.459	59
7.418	59	8.597	59	9.489	59
7.424	59	8.598	59	9.496	59
7.433	58	8.601	59	9.605	58
7.442	59	8.604	59	9.610	59
7.450	58	8.606	59	9.611	59
7.454	58	8.611	59	9.613	59
7.462	59	8.615	59	9.614	59
7.464	59	8.617	59	9.615	58
7.471	46	8.626	59	9.618	59
7.472	44	8.629	59	9.619	56
7.473	43	8.631	59	9.632	59
7.474	57	8.632	59	9.639	59
7.479	59	8.834	59	9.644	59
7.491	59	8.636	59	9.647	59
7.515	58	8.646	59	9.666	59
7.526	59	8.650	59	9.668	59
7.540	57	8.657	54	9.681	58
7.541	59	8.663	59	9.683	59
7.546	54	8.666	59	9.730	59
7.552	57	8.674	57	9.732	59
7.559	57	8.706	59	9.734	59
7.570	59	8.731	59	9.784	59
7.575	58	8.741	59	9.786	58
7.612	57	8.758	59	9.787	59
7.613	57	8.779	59	9.788	59
7.616	58	8.780	59	9.792	58
7.636	57	8.835	57	9.858	58
7.686	59	8.838	59	9.876	59
7.719	59	8.840	59	9.899	59
7.739	59	8.846	59	9.903	59
7.750	59	8.890	59	9.906	59
7.751	59	8.900	59	9.915	59
7.835	59	8.902	59	9.916	59
7.843	59	8.913	59	9.922	59
7.846	59	8.925	59	9.925	59
7.850	58	8.927	59	9.932	59
7.862	59	8.964	59	9.937	59
7.863	59	8.969	59	9.952	59
7.864	55	8.972	59	9.965	59
7.865	57	8.988	58		

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.340.000 F

SIÈGE SOCIAL: THOUARS (DEUX-SÈVRES)

R. C.: Bressuire n° 55-B 2.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1959: page 10542, 1re colonne, 3e insertion, Obligations 6 3/4 0/0 (émission 1950), au lieu de: « 27.291 à 28.515 », lire: « 27.991 à 28.515 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 14 octobre 1959, M. Jean Thalbaud, président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, dont le siège social est à Paris (13e), 70, avenue Edison, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du département de la Haute-Loire.

Les limites de ce permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G A, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Point de rencontre des axes de la route D 9 joignant Craponne à Retournac et du chemin joignant Saint-Pierre-Duchamp à Saint-André-de-Chalençon, en passant à Prades

Sommet B. — Point coté 895, situé à 900 mètres environ au Sud-Ouest du château de Ribes

Sommet C. — Axe de la croix du calvaire en bordure de la route D 9 et situé à 500 mètres au N.-N.-W. de Retournac.

Sommet D. — Intersection de l'axe de la Loire avec l'axe du pont de chemin de fer enjambant cette rivière à 1 km au N.-E. de Retournac.

Sommet E. — Intersection de l'axe de la rivière l'Ance avec l'axe du pont de la Villette

Sommet F. — Intersection de l'axe de la rivière l'Ance avec l'axe du pont de Chalençon-Pont.

Sommet G. — Angle N.-E. de la chapelle de Vérines.

La surface comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 40 kilomètres carrés.

La durée du permis sollicité est de trois ans.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 novembre au 20 décembre 1959.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 décembre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 janvier 1960.

« Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé... ».

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société R. E. S. S., 70, avenue Edison, Paris (13e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu la demande en date du 14 octobre 1959 présentée par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol (R. E. S. S.), en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire;

Sur le rapport des ingénieurs des mines en date du 28 octobre 1959;

Vu la demande d'insertion au *Journal officiel* de la République française en date du 12 novembre 1959 de l'avis d'enquête sur la demande considérée,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis ci-dessus relatif à la demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes présentée par la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e), à la date du 14 octobre 1959, sera affiché du 20 novembre au 20 décembre 1959 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 20 novembre au 20 décembre 1959.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 20 novembre au 20 décembre 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée:

Au président directeur général de la Société pour la recherche et l'exploitation du sous-sol, 70, avenue Edison, Paris (13e);

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.

Fait au Puy, le 3 novembre 1959.

Le préfet,
A. THISY.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, U. S. A.)

Aux porteurs des obligations 5 0/0 (ex 4 1/2 0/0) First Mortgage 60 ans.

Avis d'assemblées ajournées.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, les assemblées séparées des porteurs desdites obligations de la tranche française et de la tranche belge, convoquées comme suit:

Tranche française: à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris, le 18 novembre 1959, à onze heures du matin;

Tranche belge: à la banque Lambert, 4, rue d'Egmont, Bruxelles, le 18 novembre 1959, à quatorze heures trente,

avec l'objet d'élire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1960, un représentant de chacune des deux tranches dans le comité conjoint, ont été ajournées, aux mêmes heures et endroits, au jeudi 2 décembre 1959, date à laquelle, en l'absence de quorum, le mandat du représentant actuel de chaque tranche sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1964.

23 novembre 1959.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par FERDINAND F. WERNER,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire chez qui leurs obligations sont déposées un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New York: The Chase Manhattan Bank, 40, Wall Street.
Londres: Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2.
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.
Bruxelles: Banque Lambert, 4, rue d'Egmont.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, U. S. A.)

Aux porteurs d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 or (série française), garantie par un acte de trust en date du 25 novembre 1910, entre la compagnie et The Equitable Trust Company of New York.

Avis d'assemblée ajournée.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, une assemblée des porteurs desdites obligations, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 18 novembre 1959, à dix heures trente du matin, avec l'objet suivant: élire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1960 le représentant des obligations dans le comité conjoint des obligataires, a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 2 décembre 1959, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1964.

23 novembre 1959.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par FERDINAND F. WERNER,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire chez qui leurs obligations sont déposées un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

Londres: MM. Binder, Hamlyn and Ce, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.
Paris: Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, et Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.
Bruxelles: Banque Lambert, 4, rue d'Egmont.
Genève: Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mohammed ben M'Hamed, né à Bône le 5 juin 1930, y demeurant, 2, rue Brindejonc-des-Moulinais, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de sa sœur mineure Merien bent M'Hamed, née à Bône le 3 janvier 1940; Aïcha bent M'Hamed, née à Bône en 1933, y demeurant, 2, rue Brindejonc-des-Moulinais, et Zohra bent M'Hamed, née à Bône en 1935, y demeurant, 2, rue Brindejonc-des-Moulinais, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bidari.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 octobre 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Harms (Rudolf) et Harms, née Ridder (Marie), domiciliés à Wesel Am Rhein (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé d'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Club sportif des sapeurs-pompiers de la ville de Grenoble.** But: entraînement et sports divers. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, 4, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

22 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Syndicat d'initiative de Saint-Mammès.** But: organisation du tourisme, des fêtes et de toute activité culturelle. Siège social: place Renoud-Bernard, mairie de Saint-Mammès.

23 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Union du commerce, de l'industrie et de l'artisanat de Meaux.** But: la création et l'augmentation entre ses membres des rapports utiles; le soin de veiller à la considération et à la dignité des diverses branches du commerce et de l'industrie locaux; la création d'un centre d'action aidant au développement du commerce et de l'industrie locaux; la représentation et la défense près des pouvoirs publics des intérêts généraux du commerce et de l'industrie ainsi que des intérêts spéciaux des membres adhérents. Siège social: place de l'Hôtel-de-Ville, Meaux (Seine-et-Marne).

23 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association de parents et anciens élèves de l'école de Dompierre-les-Eglises.** But: permettre aux parents d'élèves de l'école publique de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, étudier et réaliser ou soutenir toute organisation péri ou postscolaire, gérer avec collaboration de la municipalité, la cantine scolaire. Siège social: mairie de Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne).

24 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club Romy Schneider - Sissi.** But: réunir les admirateurs et admiratrices de Romy Schneider. Siège social: 3, rue Lincoln, Paris.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association amicale des anciennes élèves de l'école Saint-Joseph de Montrottier.** But: maintenir les relations amicales. Siège social: école Saint-Joseph, Montrottier.

26 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Billard-Club de Blainville.** But: pratique du billard. Siège social: Au Petit Roi, 3, rue Maréchal-Leclerc, Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle).

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société des fêtes de la commune de Plounez.** But: organiser des fêtes et réjouissances prévues au calendrier des fêtes. Siège social: mairie de Plounez.

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire de la Loupe.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du cours complémentaire, qui reste soumis au contrôle de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Siège social: M. Donnet, 18, rue de la Gare, la Loupe (Eure-et-Loir).

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sebdou. **Association pour le soutien des écoles publiques d'Ain-Ghoraba.** But: susciter un climat de soutien moral en faveur de l'enseignement, aide aux élèves indigents de la commune. Siège social: mairie d'Ain-Ghoraba, préfecture de Tlemcen.

30 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité des fêtes de Saint-Victoret.** But: organisation des fêtes dans la commune et une aide pecuniaire aux caisse des écoles. Siège social: mairie de Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône).

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale laïque de Revel.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: mairie de Revel.

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association Saint-Paul-Tir.** But: pratique du tir à la carabine. Siège social: café Chanel, rue du Procureur, Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche).

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité des fêtes de Langy.** But: faire des fêtes sur la commune de Langy. Siège social: bourg de la commune de Langy (Allier).

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des anciens et anciennes élèves du cours complémentaire de Saint-Bonnet-le-Château.** But: maintenir et resserrer les liens de camaraderie entre les anciens élèves et, éventuellement, apporter son appui matériel et moral aux sociétaires. Siège social: salle du cours complémentaire, Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union sannoisienne de sport et plein air.** But: pratique des sports, de l'éducation physique et des activités de plein air. Siège social: 33, rue Alphonse-Duchesne, Sannois.

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Club des supporters de la Société colombophile.** But: venir en aide à la société. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

6 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Société de chasse communale de Colomby.** But: développer le gibier par le repeuplement, la protection du gibier, la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Colomby (Manche).

6 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique du Neubourg.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique des garçons du Neubourg.

6 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Patronage laïque municipal.** But: organisation des loisirs des enfants d'âge scolaire de la commune. Siège social: mairie de Garges-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

6 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nemours. **Association cultuelle musulmane de Nemours.** But: gestion et entretien des édifices cultuels et exercice du culte. Siège social: mosquée de Nemours (département de Tlemcen).

7 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des maisons familiales de Courthezon.** But: enseignement ménager et rural. Siège social: quartier des Clèdes, Courthezon.

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement des grossistes en confiserie de la région Rhône-Alpes.** But: resserrer les liens de confraternité et développer les moyens de productivité des grossistes adhérents. Siège social: 5, rue de Constantine, Lyon.

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Centre d'information agricole des planteurs de tabac de Meilhan-sur-Garonne.** But: amélioration du niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et également de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social: mairie de Couthures-sur-Garonne (Lot-et-Garonne).

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves des écoles publiques du quartier de Robien, à Saint-Brieuc.** But: défense des intérêts matériels et moraux du groupe d'écoles du quartier et de l'école publique en général. Siège social: école publique de garçons, boulevard Hoche, Saint-Brieuc.

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société musicale Montchat-Symphonium.** But: donner des concerts payants à Lyon ou en quelque autre lieu dont les recettes seront intégralement versées au comité monichatois en faveur des vieillards. Siège social: chez M. Raymond Froberger, 12, rue Jean-Quitout, Lyon.

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Maurrin.** But: destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: cercle sportif de Maurrin.

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association familiale de la cité Jean-de-La-Fontaine d'Oran.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles de la cité Jean-de-La-Fontaine constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive et dont le chef et les enfants sont français. Siège social: chez M. Protot, cité Jean-de-La-Fontaine, E-8, Oran.

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac de Castillonnes.** But: améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents. Siège social: mairie de Castillonnes (Lot-et-Garonne).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association au service des vieillards du 8e arrondissement de Lyon.** But: aide aux vieillards du 8e arrondissement et coordination de l'action des organisations de même but. Siège social: 121, avenue des Frères-Lumière, Lyon.

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des parents d'élèves pour le transport des écoliers.** But: transporter par autocar les enfants fréquentant les écoles laïques et privées de Balesme et de la Haye-Descartes, ainsi que le cours complémentaire de la Haye-Descartes. Siège social: mairie de Balesmes (Indre-et-Loire).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Groupement des parents catholiques des élèves des lycées et collèges d'Angoulême.** But: enseignement religieux des enfants. Siège social: 43, rue de l'Arsenal, Angoulême.

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Maison du combattant de la Haute-Savoie.** But: créer et maintenir entre les anciens combattants et victimes de la guerre un lien permanent de relations d'assistance et faciliter leur tâche par l'étude en commun de toutes les questions pouvant les intéresser. Siège social: 15 *bis*, rue de la Gare, Annecy.

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association de chasse des habitants de Villeneuve-l'Abbé et de Champeyroux, commune de Saint-Ignat.** But: organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social: maison communale de Villeneuve-l'Abbé, commune de Saint-Ignat (Puy-de-Dôme).

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association Jeunesse camping.** But: travailler au développement culturel de ses membres, aider les jeunes à utiliser pleinement leurs loisirs, leurs congés, leurs vacances, en vue de leur développement physique, moral et intellectuel, etc. Siège social: 3, cités S. N. C. F., Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes).

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des fonctionnaires, officiers et sous-officiers d'administration du cadre X de l'intendance du Loiret et de Loir-et-Cher.** But: resserrer les liens de camaraderie de ses membres et perfectionner leur instruction militaire. Siège social: intendance, 2, rue Fernand-Rabier, Orléans.

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des quilleurs rochelais.** But: faire connaître la pratique de ce nouveau sport. Siège social: café de la Grosse-Horloge, 6, rue Grosse-Horloge, la Rochelle.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac.** But: amélioration des techniques culturales et des rendements, information générale et mutuelle, recherche d'un système d'utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Segonzac.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Soins à domicile aux vieillards.** But: organiser les soins à domicile aux vieillards dans la mesure des possibilités et des ressources. Siège social: 1, avenue de la Division-Leclerc, Saint-Cyr-l'Ecole.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Groupement d'usagers Simca.** But: réunir, informer, conseiller, représenter et défendre les usagers des véhicules Simca. Siège social: 60, avenue de la Plaine, Annecy.

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale de l'Union montpelliéraine des limonadiers, restaurateurs et serveurs de Montpellier.** But: procurer du travail à ce monde et défendre leurs intérêts. Siège social: bar Les Colonnes, 6, place Jean-Jaurès, Montpellier.

MODIFICATIONS

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. L'Association Les Compagnons du bâtiment, amicale des élèves et anciens élèves du centre d'apprentissage du bâtiment de Mâcon, change son titre qui devient **Coopérative scolaire du centre d'apprentissage du bâtiment, cité technique de Mâcon.** Siège social: cité technique de Mâcon.

26 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études des groupes sociaux** transfère son siège social du 130, avenue de Versailles, Paris, au 1, rue du 11-Novembre, Montrouge.

28 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Club cinéaste stéphanois** transfère son siège social du 20, place du Peuple (café de Genève), Saint-Etienne, au 27, rue de la Résistance (café de la Chambre de commerce), Saint-Etienne.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. La **Société angevine des amis des oiseaux** transfère son siège social du café du Pélican, place du Pélican, Angers, au café de l'Entr'acte, place du Ralliement, Angers.

29 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des anciens du repérage change son titre qui devient **Fédération nationale des anciens du repérage** et transfère son siège social du 22, rue de Verneuil, Paris, au 4, square Lagarde, Paris.

31 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'Amicale Ego Sum Pauper du cercle catholique des Gadz'arts d'Aix-en-Provence change son titre qui devient **Amicale des Gadz'arts catholiques d'Aix-en-Provence,** et transfère son siège social du 17, rue Thiers, au 34, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association de l'œuvre des orphelins de Saint-Vincent-de-Paul (Saint-Seurin et Notre-Dame) change son titre qui devient **Association de l'œuvre du foyer de jeunes Chez Nous.** Siège social: 15, rue du Docteur-Albert-Barraud, Bordeaux.

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. La Réunion dite des officiers de complément, en retraite et honoraire de l'arrondissement de Vitry-le-François change son titre qui devient **L'Amicale des officiers de réserve de l'arrondissement de Vitry-le-François affiliée à l'U. N. O. R. (Union nationale des officiers de réserve).** Siège social: cercle Saint-Exupéry, rue Dominé-de-Vezet, Vitry-le-François (Marne).

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Saint-Chamond billard** transfère son siège social du café du Cercle, 88, rue de la République, Saint-Chamond, au café Rialto, 31, cours Adrien-de-Montgolfier, Saint-Chamond.

4 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club de l'Oiseau-Blanc, aéro-club de Chennevières et de l'arrondissement de Corbeil-Essonnes change son titre qui devient **Aéro-Club Lapie,** et transfère son siège social du 21, rue de Paris, Créteil, au 125 *bis*, rue Garibaldi, Saint-Maur.

5 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Section de la fédération nationale des combattants républicains de la caisse des dépôts et consignations change son titre qui devient **Section du centre national d'études et de défense des droits des fonctionnaires et assimilés anciens combattants et victimes des guerres de la caisse des dépôts et consignations.** Siège social: 56, rue de Lille, Paris.

9 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Vannes. L'Association des parents de l'école privée de filles de Damgan change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Damgan.** Siège social: école privée mixte de Damgan.

10 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. La **Société d'équitation de Chevreuse** transfère son siège social du 3, rue de Paris, Chevreuse, au clos des Peupliers, Chevreuse (Seine-et-Oise).

12 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Diffusion de la médaille** transfère son siège social du 5, avenue Gambetta, Montrouge, au 26, avenue Kléber, Paris.

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Entraide douanière de l'Union française change son titre qui devient **Entraide douanière de la Communauté française,** et transfère son siège social du 8, rue de Nesle, Paris, au 20, rue Dauphine, Paris.

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Le Foyer militaire de garnison de Tarbes change son titre qui devient **Maison du soldat de Tarbes,** modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social du 7, rue de l'Harmonie, Tarbes, au 5-7, rue Soucourieu, Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 octobre 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 novembre 1959.) **Organisation européenne pour l'étude de l'otosclérose.** But: étude de l'otosclérose et de toutes questions en relation avec cette affection, réalisation de tout ce qui peut concourir à ces études. Siège social: 194 *bis*, rue de Rivoli, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.